



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 98-84**

under the

**SMALL CLAIMS ACT
(O.C. 98-652)**

Filed November 6, 1998

Regulation Outline

INTERPRETATION	
Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
clerk — greffier	
court — cour	
Court of Appeal — Cour d'appel	
Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine	
holiday — jour férié	
judicial district — circonscription judiciaire	
mediator — médiateur	
Monetary jurisdiction	3
PROCEDURE	
Filing of claim	4
Duties of clerk upon filing of claim	5
Service of claim	6
Response to claim	7
When response to claim may be filed	8
Duties of clerk upon filing of response	9
Counterclaim	10
Counterclaim not within jurisdiction of court	11
Third party claim	12
Response to third party claim	13
Third party claims generally	14
Withdrawal of claim or counterclaim	15
When request for judgment may be made by claimant	16
When request for judgment involves only debt or recovery of personal property	17
When request for judgment involves damages	18
Default judgment or interim judgment on counterclaim or third party claim	19

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 98-84**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PETITES CRÉANCES
(D.C. 98-652)**

Déposé le 6 novembre 1998

Sommaire du règlement

INTERPRÉTATION	
Titre	1
Définitions	2
circonscription judiciaire — judicial district	
cour — court	
Cour d'appel — Court of Appeal	
Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench	
greffier — clerk	
jour férié — holiday	
Loi — Act	
médiateur — mediator	
Juridiction financière	3
PROCÉDURE	
Dépôt de la demande	4
Attributions du greffier lors du dépôt de la demande	5
Signification de la demande	6
Réponse à la demande	7
Dépôt de la réponse	8
Attributions du greffier lors du dépôt de la réponse	9
Demande reconventionnelle	10
Demande reconventionnelle qui ne relève pas de la juridiction de la cour	11
Mise en cause	12
Réponse à la mise en cause	13
Mises en cause en général	14
Retrait d'une demande ou d'une demande reconventionnelle	15
Cas où la demande de jugement peut être faite par le demandeur	16
Cas où la demande de jugement ne porte que sur une dette ou la restitution d'un bien personnel	17
Cas où la demande de jugement entraîne des dommages-intérêts	18
Jugement par défaut ou jugement provisoire relatif à une demande reconventionnelle ou une mise en cause	19

Setting aside default judgment or interim judgment	20	Annulation d'un jugement par défaut ou d'un jugement provisoire	20
Payment hearing	21	Audience de paiement	21
Where action is defended	22	Défense dans une action	22
Notice of hearing	23	Avis d'audience	23
Representation of party at hearing	24	Représentation des parties à l'audience	24
Summons to witness	25	Assignation à témoin	25
Attendance money	26	Provision de présence	26
Settlement opportunities	27, 28	Possibilités de règlement amiable	27, 28
Settlement	29	Entente de règlement amiable	29
Hearing	30	Audience	30
Failure to attend hearing	31	Défaut de comparaître à l'audience	31
Decision of adjudicator	32	Décision de l'adjudicateur	32
Judgment	33	Jugement	33
Setting judgment aside after hearing	34	Annulation du jugement après l'audience	34
Appeal by trial <i>de novo</i> to the Court of Queen's Bench	35, 36	Appel à la Cour du Banc de la Reine par voie de nouveau procès	35, 36
Appeal by application to the Court of Queen's Bench	37	Appel par voie de requête à la Cour du Banc de la Reine	37
Appeal to the Court of Appeal on question of law alone	38	Appel à la Cour d'appel seulement sur une question de droit	38
Leave to appeal to the Court of Appeal	39	Autorisation d'appel à la Cour d'appel	39
Appeal to the Court of Appeal	40-42	Appel à la Cour d'appel	40-42
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Service of documents	43	Signification de documents	43
When service by registered or certified mail or courier effective	44	Date de validité de la signification par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie	44
Service in another manner	45	Signification effectuée d'une autre manière	45
Proof of service	46	Preuve de la signification	46
Persons under a disability	47-49	Personnes atteintes d'une incapacité	47-49
Interest	50	Intérêts	50
Costs	51	Frais	51
Computation of time	52	Computation des délais	52
Extension or abridgment of time	53	Prolongation ou abrégement des délais	53
Incapacity of adjudicator	54	Incapacité de l'adjudicateur	54
Transfer to another judicial district	55-57	Renvoi à une autre circonscription judiciaire	55-57
Application to transfer to the Court of Queen's Bench	58	Demande de renvoi à la Cour du Banc de la Reine	58
Applications to Small Claims Court	59	Demandes d'ordonnance à la Cour des petites créances	59
Warrant to apprehend	60	Mandat d'arrestation	60
ADMINISTRATIVE		APPLICATION DE LA LOI	
Judicial districts	61	Circonscriptions judiciaires	61
Exhibits	62	Pièces justificatives	62
Certified copies of documents	63	Copies certifiées conformes de documents	63
Fees	64	Droits	64
Waiver of filing fee	65	Exonération des droits de dépôt	65
Discharge of judgment	66	Exécution d'un jugement	66
Designation of mediators	67	Nominations de médiateurs	67
Commencement	68	Entrée en vigueur	68
FORMS		FORMULES	

Under section 29 of the *Small Claims Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

INTERPRETATION

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Small Claims Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Small Claims Act*;

“clerk” means a clerk of the Small Claims Court of New Brunswick;

“court” means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator;

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick;

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“holiday” includes a Saturday;

“judicial district” means a judicial district as prescribed in section 61;

“mediator” means a person designated by the Registrar under section 67.

Monetary jurisdiction

3(1) The amount prescribed for paragraph 4(1)(a) of the Act is six thousand dollars and the amount prescribed for paragraph 4(1)(b) of the Act is six thousand dollars.

3(2) The amount prescribed for paragraph 4(1)(a) of the Act is inclusive of interest up to the date of judgment and exclusive of costs.

PROCEDURE

Filing of claim

4(1) An action is commenced when a claimant files a claim (Form 1) and a copy for each defendant and each claimant, with the filing fee required under section 64, with the clerk

En vertu de l’article 29 de la *Loi sur les petites créances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

INTERPRÉTATION

Titre

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement général - Loi sur les petites créances*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« circonscription judiciaire » désigne une circonscription judiciaire prescrite à l’article 61;

« cour » désigne la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un adjudicateur;

« Cour d’appel » désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick;

« Cour du Banc de la Reine » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« greffier » désigne le greffier de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick;

« jour férié » comprend un samedi;

« Loi » désigne la *Loi sur les petites créances*;

« médiateur » désigne la personne nommée par le registraire en vertu de l’article 67.

Juridiction financière

3(1) Le montant prescrit aux fins de l’alinéa 4(1)a) de la Loi est de six mille dollars et le montant prescrit aux fins de l’alinéa 4(1)b) de la Loi est de six mille dollars.

3(2) Le montant prescrit aux fins de l’alinéa 4(1)a) de la Loi comprend les intérêts jusqu’à la date du jugement, mais ne comprend pas les frais.

PROCÉDURE

Dépôt de la demande

4(1) Une action est introduite lorsque le demandeur dépose une demande (Formule 1) et une copie pour chaque défendeur et chaque demandeur, ainsi que le droit de dépôt requis à l’article 64, auprès du greffier

(a) of the judicial district in which a defendant resides,

(b) of the judicial district in which the cause of action arose, or

(c) of any judicial district, if no defendant resides within the Province.

4(2) For the purposes of subsection (1), a corporation, partnership or unincorporated association is deemed to reside at each place where it carries on business.

4(3) In a claim, a claimant shall set out

(a) whether the claim is for money or the return of personal property,

(b) if the claim is for money, the amount claimed,

(c) the amount of money the claimant is abandoning if the amount claimed exceeds six thousand dollars,

(d) if the claim is for the return of personal property, the estimated value of the property,

(e) the basis of the claim,

(f) the claimant's mailing address and telephone number, and

(g) the name, mailing address and residential address of each defendant.

Duties of clerk upon filing of claim

5(1) A clerk with whom a claim is filed shall

(a) number the original claim document, which number shall be marked on all documents relating to that claim,

(b) retain and file the original claim document,

(c) return a copy of the claim to each claimant or the claimant's solicitor, and

(d) give the claimant copies of the claim together with a sufficient number of copies of the response (Form 2), marked with the claim number, to the claim-

a) de la circonscription judiciaire dans laquelle réside le défendeur,

b) de la circonscription judiciaire dans laquelle s'est produite la cause d'action, ou

c) de n'importe quelle circonscription judiciaire, si aucun défendeur ne réside dans la province.

4(2) Aux fins du paragraphe (1), une corporation, une société en nom collectif ou une association non constituée en corporation est réputée résider à chaque endroit où elle se livre à des affaires.

4(3) Dans une demande, un demandeur doit indiquer

a) si la demande porte sur une somme d'argent ou la restitution d'un bien personnel,

b) si la demande porte sur une somme d'argent, le montant demandé,

c) la somme d'argent que le demandeur abandonne si le montant demandé dépasse six mille dollars,

d) si la demande porte sur la restitution d'un bien personnel, la valeur estimée du bien,

e) la base de la demande,

f) l'adresse postale et le numéro de téléphone du demandeur, et

g) le nom, l'adresse postale et l'adresse du domicile de chaque défendeur.

Attributions du greffier lors du dépôt de la demande

5(1) Le greffier auprès de qui une demande est déposée doit

a) numéroter le document original de la demande avec un numéro qui doit être inscrit sur tous les documents relatifs à cette demande,

b) conserver et déposer le document original de la demande, et

c) renvoyer une copie de la demande à chaque demandeur ou à l'avocat du demandeur, et

d) donner au demandeur des copies de la demande avec un nombre suffisant de copies de la réponse (Formule 2), portant le numéro de la demande, aux fins de

ant for service on each defendant at the claimant's expense.

5(2) A clerk shall not accept a claim for filing if the amount claimed exceeds six thousand dollars and the amount over six thousand dollars has not been abandoned by the claimant.

5(3) A clerk shall not accept a claim for the return of personal property for filing if the value of the property as stated on the claim exceeds six thousand dollars.

Service of claim

6(1) The claimant shall serve each defendant with a copy of the claim filed with the clerk and a blank response (Form 2).

6(2) A claim shall be served within one year after the date of filing, unless the time is extended under section 53.

Response to claim

7(1) Subject to subsections (4) and (5), a defendant may respond to a claim by filing the original response (Form 2), with a copy for each claimant, with the clerk of the judicial district in which the claim was filed.

7(2) A response is filed when the original response, with all required copies, and the filing fee required under section 64 are received by the clerk.

7(3) In a response, a defendant may

- (a) admit the claim in full,
- (b) if the claim is for a debt and the defendant admits the claim in full, request a payment hearing,
- (c) dispute the full claim, giving the reasons, or
- (d) dispute the claim in part, giving the reasons.

7(4) A defendant shall not file a response with the court if the response contains a counterclaim in excess of six thousand dollars and the amount over six thousand dollars has not been abandoned.

signification à chaque défendeur, aux frais du demandeur.

5(2) Le greffier ne doit pas accepter le dépôt d'une demande si le montant demandé dépasse six mille dollars et si le demandeur n'a pas abandonné le montant qui dépasse six mille dollars.

5(3) Le greffier ne doit pas accepter le dépôt d'une demande de restitution d'un bien personnel si la valeur du bien indiquée dans la demande dépasse six mille dollars.

Signification de la demande

6(1) Le demandeur doit signifier à chaque défendeur une copie de la demande déposée auprès du greffier et une réponse (Formule 2) en blanc.

6(2) Une demande doit être signifiée dans un délai d'un an après la date du dépôt, sauf si le délai est prolongé en vertu de l'article 53.

Réponse à la demande

7(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), un défendeur peut répondre à une demande en déposant l'original de la réponse (Formule 2), ainsi qu'une copie pour chaque demandeur, auprès du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle la demande a été déposée.

7(2) Une réponse est déposée lorsque le greffier reçoit l'original de la réponse, toutes les copies nécessaires et le droit de dépôt requis à l'article 64.

7(3) Dans une réponse, un défendeur peut

- a) admettre son entière responsabilité à l'égard de la demande,
- b) si la demande vise une dette et si le défendeur admet son entière responsabilité à l'égard de la demande, demander la tenue d'une audience de paiement,
- c) contester la totalité de la demande en fournissant les motifs, ou
- d) contester une partie de la demande en fournissant les motifs.

7(4) Un défendeur ne doit pas déposer de réponse auprès de la cour si la réponse contient une demande reconventionnelle qui dépasse six mille dollars et s'il n'a pas abandonné le montant qui dépasse six mille dollars.

7(5) A defendant shall not file a response with the court if the response contains a counterclaim for the return of personal property if the value of the property as stated on the counterclaim exceeds six thousand dollars.

When response to claim may be filed

8 A response to a claim may be filed at any time before judgment is entered, but if it is not filed within thirty days after the date of service, the claimant may proceed and judgment may be taken without further notice to the defendant.

Duties of clerk upon filing of response

9(1) Upon receiving a response, a clerk shall

- (a) retain and file the original response, and
- (b) forthwith mail a copy of the response to each claimant.

9(2) A clerk shall not accept a response for filing if the form containing the response contains a counterclaim in excess of six thousand dollars and the amount over six thousand dollars has not been abandoned.

9(3) A clerk shall not accept a response for filing if the form containing the response contains a counterclaim for the return of personal property and the value of the property as stated on the counterclaim exceeds six thousand dollars.

Counterclaim

10 A defendant may make a counterclaim against the claimant by completing the counterclaim portion of Form 2 and filing the form, with the filing fee required under section 64, with the clerk of the judicial district in which the claim is filed.

Counterclaim not within jurisdiction of court

11(1) Where a defendant to a claim commenced in the court has a counterclaim for an amount greater than six thousand dollars and does not wish to abandon the excess, or where the counterclaim is not otherwise within the jurisdiction of the court, the defendant may commence an action in the Court of Queen's Bench.

7(5) Un défendeur ne doit pas déposer de réponse auprès de la cour si la réponse contient une demande reconventionnelle pour la restitution d'un bien personnel dont la valeur indiquée dans la demande reconventionnelle dépasse six mille dollars.

Dépôt de la réponse

8 La réponse à une demande peut être déposée à tout moment avant l'inscription du jugement, mais si elle n'est pas déposée dans les trente jours qui suivent la date de signification, le demandeur peut poursuivre l'instance et jugement peut être rendu sans d'autre avis au défendeur.

Attributions du greffier lors du dépôt de la réponse

9(1) Dès qu'il reçoit une réponse, le greffier doit

- a) conserver et déposer l'original de la réponse, et
- b) immédiatement expédier par la poste une copie de la réponse à chaque demandeur.

9(2) Le greffier ne doit pas accepter le dépôt d'une réponse si la formule de réponse contient une demande reconventionnelle qui dépasse six mille dollars et si le montant qui dépasse six mille dollars n'a pas été abandonné.

9(3) Le greffier ne doit pas accepter le dépôt d'une réponse si la formule de réponse contient une demande reconventionnelle pour la restitution d'un bien personnel dont la valeur indiquée dans la demande reconventionnelle dépasse six mille dollars.

Demande reconventionnelle

10 Un défendeur peut former une demande reconventionnelle contre le demandeur en remplissant la partie réservée à la demande reconventionnelle de la Formule 2 et en déposant la formule ainsi que le droit de dépôt requis à l'article 64, auprès du greffier de la circonscription judiciaire où la demande est déposée.

Demande reconventionnelle qui ne relève pas de la juridiction de la cour

11(1) Lorsque le défendeur d'une demande introduite devant la cour a une demande reconventionnelle d'un montant supérieur à six mille dollars et ne veut pas renoncer à la différence, ou si la demande reconventionnelle ne relève d'aucune autre façon de la juridiction de la cour, il peut introduire une action devant la Cour du Banc de la Reine.

11(2) Where a defendant referred to in subsection (1) commences an action in the Court of Queen's Bench, the defendant may make an application to transfer the small claims action to the Court of Queen's Bench in accordance with section 58.

Third party claim

12(1) Where a defendant who has filed a response believes that another person should pay all or part of the claim, the defendant may make a claim against the other person by completing a third party claim (Form 3) and filing it, with the filing fee required under section 64, with the clerk of the judicial district in which the claim is filed.

12(2) A defendant shall file a third party claim (Form 3) with the clerk within thirty days after the date of service of the claim on the defendant.

12(3) A defendant shall serve the third party with a copy of the third party claim, a copy of the claim, a copy of the defendant's response and a blank third party response (Form 4) within fifteen days after the third party claim is filed with the clerk.

12(4) The clerk shall mail to the claimant a copy of the third party claim.

Response to third party claim

13(1) A person joined as a third party who wishes to defend the third party claim shall file a third party response (Form 4) with a copy for each party with the clerk of the judicial district in which the claim is filed.

13(2) If a third party response (Form 4) is not filed within thirty days after the date of service of the third party claim, the matter may proceed and judgment may be taken against the third party.

13(3) The clerk shall send a copy of any response to a third party claim to the claimant and the defendant.

Third party claims generally

14(1) Except where otherwise specified, the provisions that apply in respect of a claim apply in respect of a third party claim, with such modifications as may be necessary.

14(2) Forms under this Regulation may be modified as necessary to accommodate a third party claim.

11(2) Lorsqu'un défendeur visé au paragraphe (1) introduit une action devant la Cour du Banc de la Reine, il peut faire une demande de renvoi de l'action en petites créances à la Cour du Banc de la Reine conformément à l'article 58.

Mise en cause

12(1) Lorsqu'un défendeur qui a déposé une réponse croit qu'une autre personne devrait payer la totalité ou une partie de la demande, il peut former une demande contre l'autre personne en remplissant une mise en cause (Formule 3) et en la déposant ainsi que le droit de dépôt requis à l'article 64 auprès du greffier de la circonscription judiciaire où la demande a été déposée.

12(2) Le défendeur doit, dans les trente jours qui suivent la date où la demande lui a été signifiée, déposer une mise en cause (Formule 3) auprès du greffier.

12(3) Le défendeur doit signifier au mis en cause une copie de la mise en cause, une copie de la demande, une copie de la réponse du défendeur et une réponse à la mise en cause (Formule 4) en blanc dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la mise en cause après du greffier.

12(4) Le greffier doit expédier par la poste au demandeur une copie de la mise en cause.

Réponse à la mise en cause

13(1) Une personne ajoutée comme mis en cause qui désire se défendre contre la mise en cause doit déposer une réponse à la mise en cause (Formule 4) ainsi qu'une copie pour chaque partie auprès du greffier de la circonscription judiciaire où la demande a été déposée.

13(2) Si une réponse à la mise en cause (Formule 4) n'est pas déposée dans les trente jours qui suivent la date de la signification de la mise en cause, l'instance peut se poursuivre et jugement peut être rendu contre le mis en cause.

13(3) Le greffier doit envoyer une copie de toute réponse à une mise en cause au demandeur et au défendeur.

Mises en cause en général

14(1) Sauf disposition contraire, les dispositions qui s'appliquent à une demande s'appliquent à une mise en cause, avec les modifications qui peuvent être nécessaires.

14(2) Les formules prévues au présent règlement peuvent être modifiées autant qu'il est nécessaire pour comprendre une mise en cause.

Withdrawal of claim or counterclaim

15(1) A claimant may withdraw a claim

(a) at any time, if no response has been filed, or

(b) with the written consent of all parties or with the leave of the court, if a response has been filed.

15(2) A defendant may withdraw a counterclaim at any time.

15(3) A claim or counterclaim is withdrawn by filing a notice of withdrawal (Form 5) with the clerk and the clerk shall mail notice of the withdrawal to the other parties.

15(4) Withdrawal of a claim or counterclaim by a party does not prejudice the right of any other party to proceed with that party's claim or counterclaim.

15(5) The withdrawal of a claim is not a defence to a subsequent action, unless the order giving leave to withdraw or the written consent of the parties so provides.

When request for judgment may be made by claimant

16(1) Subject to subsection (2), a claimant may request judgment by filing with the clerk a request for judgment (Form 6) and proof of service of the claim if the defendant

(a) has not filed a response and thirty days have elapsed after the date of service of the claim upon the defendant, or

(b) has filed a response admitting to the claim in full.

16(2) If a claimant consents to participate in the payment hearing referred to in section 21, the claimant may not file a request for judgment until after the payment hearing is concluded.

Retrait d'une demande ou d'une demande reconventionnelle

15(1) Le demandeur peut retirer sa demande

a) à tout moment, si aucune réponse n'a été déposée, ou

b) avec le consentement écrit de toutes les parties ou avec l'autorisation de la cour, si une réponse a été déposée.

15(2) Le défendeur peut retirer sa demande reconventionnelle à tout moment.

15(3) Une demande ou une demande reconventionnelle est retirée en déposant un avis de retrait (Formule 5) auprès du greffier qui doit expédier un avis du retrait par la poste aux autres parties.

15(4) Le retrait d'une demande ou d'une demande reconventionnelle par une partie n'affecte pas le droit de toute autre partie de poursuivre la demande ou la demande reconventionnelle de cette partie.

15(5) Le retrait d'une demande ne constitue pas une défense pour une action subséquente, à moins que l'ordonnance autorisant le retrait ou le consentement écrit des parties ne le prévoie.

Cas où la demande de jugement peut être faite par le demandeur

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), un demandeur peut demander qu'un jugement soit rendu en déposant auprès du greffier une demande de jugement (Formule 6) et une preuve de la signification de la demande, si le défendeur

a) n'a pas déposé de réponse et trente jours se sont écoulés depuis la date de signification de la demande au défendeur, ou

b) a déposé une réponse reconnaissant son entière responsabilité à l'égard de la demande.

16(2) Si le demandeur consent à participer à l'audience de paiement visée à l'article 21, il ne peut pas déposer de demande de jugement avant la conclusion de l'audience de paiement.

16(3) Subsection (2) does not apply if the defendant fails to appear for the payment hearing or if the claimant withdraws his or her consent before the payment hearing.

When request for judgment involves only debt or recovery of personal property

17(1) Where a request for judgment (Form 6) is filed with a clerk in respect of a claim that is only for debt or the recovery of personal property and

(a) the defendant has not filed a response and thirty days have elapsed after the date of the service of the claim upon the defendant, or

(b) the defendant has filed a response admitting the claim in full,

the clerk shall enter default judgment (Form 7) in respect of the claim.

17(2) Subject to the jurisdiction of the court, a default judgment entered by a clerk in respect of a claim for debt shall be for the amount claimed plus any interest due to the date of judgment and costs.

17(3) A default judgment for the return of personal property under subsection (1) shall include costs.

17(4) A default judgment shall not be signed against a party under disability without an order of the court.

When request for judgment involves damages

18(1) Where a request for judgment (Form 6) is filed with a clerk in respect of a claim that is entirely or partly for damages and

(a) the defendant has not filed a response and thirty days have elapsed after the date of service of the claim upon the defendant, or

(b) the defendant has filed a response admitting liability in full,

the clerk shall enter an interim judgment by noting the interim judgment on the claim.

16(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le défendeur ne comparaît pas à l'audience de paiement ou si le demandeur retire son consentement avant l'audience de paiement.

Cas où la demande de jugement ne porte que sur une dette ou la restitution d'un bien personnel

17(1) Lorsqu'une demande de jugement (Formule 6) est déposée auprès du greffier relativement à une demande qui porte uniquement sur une dette ou la restitution d'un bien personnel et

a) que le défendeur n'a pas déposé de réponse et que trente jours se sont écoulés depuis la date de signification de la demande au défendeur, ou

b) que le défendeur a déposé une réponse reconnaissant son entière responsabilité à l'égard de la demande,

le greffier doit inscrire un jugement par défaut (Formule 7) relativement à la demande.

17(2) Sous réserve de la juridiction de la cour, un jugement par défaut inscrit par le greffier relativement à une demande portant sur une dette doit être du montant réclamé plus les intérêts exigibles à la date du jugement et les frais.

17(3) Un jugement par défaut qui porte sur la restitution d'un bien personnel en vertu du paragraphe (1) comprend les frais.

17(4) Un jugement par défaut ne doit pas être signé contre une personne atteinte d'une incapacité sans une ordonnance de la cour.

Cas où la demande de jugement entraîne des dommages-intérêts

18(1) Lorsqu'une demande de jugement (Formule 6) est déposée auprès du greffier relativement à une demande qui vise intégralement ou en partie des dommages-intérêts, et

a) que le défendeur n'a pas déposé de réponse et que trente jours se sont écoulés depuis la date de signification de la demande au défendeur, ou

b) que le défendeur a déposé une réponse reconnaissant son entière responsabilité,

le greffier doit inscrire un jugement provisoire en inscrivant le jugement provisoire sur la demande.

18(2) An interim judgment shall not be noted against a party under a disability without an order of the court.

18(3) Where a clerk has entered interim judgment, the clerk shall set a time and place for a hearing by an adjudicator in respect of the amount of the claim and notify the parties of the hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.

18(4) An interim judgment shall not be filed with the Court of Queen's Bench.

18(5) At the hearing, a claimant shall not be required to prove liability against the defendant against whom an interim judgment has been signed, but shall prove the amount of the claim.

18(6) Upon receiving the decision of the adjudicator as to the amount of the claim, the clerk shall enter default judgment (Form 7) in respect of the claim.

Default judgment or interim judgment on counterclaim or third party claim

19 Default judgment or interim judgment shall not be entered on a counterclaim or a third party claim except at trial or on application to the court under section 59.

Setting aside default judgment or interim judgment

20(1) A party who has not filed a response and against whom default judgment or interim judgment is entered may apply to the court under section 59 to have the judgment set aside, which application shall be supported by an affidavit (Form 8), sworn to or affirmed by the party, providing the following information:

- (a) whether the party received a copy of the claim and if a copy was received, the date of receipt;
- (b) the date on which the party became aware of the judgment;
- (c) the reasons for the failure to defend;
- (d) the basis of the defence; and
- (e) the party's address for service.

18(2) Le jugement provisoire ne doit pas être inscrit contre une partie atteinte d'une incapacité sans une ordonnance de la cour.

18(3) Lorsque le greffier a inscrit un jugement provisoire, il doit fixer la date, l'heure et le lieu d'une audience tenue par un adjudicateur relativement au montant de la demande et en aviser les parties par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis.

18(4) Un jugement provisoire ne doit pas être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine.

18(5) Lors de l'audience, le demandeur n'est pas tenu de prouver la responsabilité du défendeur contre lequel un jugement provisoire a été signé, mais doit prouver le montant de la demande.

18(6) Dès qu'il reçoit la décision de l'adjudicateur sur le montant de la demande, le greffier doit inscrire le jugement par défaut (Formule 7) relativement à la demande.

Jugement par défaut ou jugement provisoire relatif à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause

19 Un jugement par défaut ou un jugement provisoire ne peut être inscrit relativement à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause qu'au procès de l'instance ou par voie de demande à la cour en vertu de l'article 59.

Annulation d'un jugement par défaut ou d'un jugement provisoire

20(1) La partie qui n'a pas déposé de réponse et contre laquelle un jugement par défaut ou un jugement provisoire a été inscrit peut demander à la cour en vertu de l'article 59 de l'annuler; cette demande doit être accompagnée d'un affidavit (Formule 8) fait sous serment ou affirmation solennelle de la partie et fournir les renseignements suivants :

- a) si la partie a ou non reçu la copie de la demande et si elle l'a reçue, la date de réception;
- b) la date à laquelle la partie a pris connaissance du jugement;
- c) les raisons du défaut de se défendre;
- d) les motifs de la défense; et
- e) l'adresse de la partie aux fins de signification.

20(2) A person who makes an application under this section shall attach a completed response (Form 2) to the affidavit and shall serve all parties with a copy of the application, supporting affidavit and completed response at least ten days before the application is to be heard.

20(3) Where the adjudicator is satisfied that the party did not defend the action because the party did not receive a copy of the claim or the party was unable to defend for good reason and where the adjudicator is satisfied that the party may have a valid defence to the claim, the adjudicator may order that the judgment be set aside, with costs, subject to such terms and conditions as may be just.

20(4) Where an adjudicator sets aside a default or interim judgment, a clerk shall notify all other parties and forward a copy of the order to the clerk of the Court of Queen's Bench if the judgment has been filed in that court.

20(5) A clerk may by order, with the consent of the parties, set aside a default judgment or interim judgment and subsections (3) and (4) apply with the necessary modifications in respect of the order.

Payment hearing

21(1) Where a defendant in a response admits liability in full to a claim for debt and requests in the response that a payment hearing be conducted to assist the parties in arranging a schedule for the payment of the amount owing, a clerk shall ascertain if the claimant agrees to a payment hearing and shall notify the defendant of the claimant's reply.

21(2) If the claimant agrees to a payment hearing, a clerk shall send a notice (Form 9) to the parties of the time and place of the payment hearing and shall conduct the payment hearing.

21(3) A defendant shall bring all relevant financial information to the payment hearing, including a copy of his or her income tax return for the previous year and proof of present earnings.

21(4) Where the parties agree to a schedule for payment of the debt at a payment hearing, the parties shall enter into a payment agreement (Form 10) and the clerk shall

20(2) Toute personne qui fait une demande d'annulation en vertu du présent article doit joindre une réponse (Formule 2) remplie à l'affidavit et doit signifier à toutes les parties une copie de la demande d'annulation, de l'affidavit à l'appui et de la réponse remplie au moins dix jours avant l'audition de la demande d'annulation.

20(3) Lorsque l'adjudicateur est convaincu que la partie n'a pas présenté de défense dans l'action parce qu'elle n'avait pas reçu de copie de la demande ou que la partie n'était pas en mesure de se défendre pour des motifs valables et qu'il est convaincu que la partie peut avoir une défense valide contre la demande, il peut ordonner l'annulation du jugement, avec les frais, sous réserve des conditions et modalités qui semblent justes.

20(4) Lorsque l'adjudicateur annule un jugement par défaut ou un jugement provisoire, le greffier doit en aviser toutes les autres parties et envoyer une copie de l'ordonnance au greffier de la Cour du Banc de la Reine si le jugement a été déposé auprès de cette cour.

20(5) Le greffier peut, par voie d'ordonnance et avec le consentement des parties, annuler un jugement par défaut ou un jugement provisoire et les paragraphes (3) et (4) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'ordonnance.

Audience de paiement

21(1) Lorsque le défendeur dans sa réponse reconnaît son entière responsabilité relativement à une demande portant sur une dette et demande dans sa réponse la tenue d'une audience de paiement pour aider les parties à mettre en place un calendrier de paiement du montant en souffrance, le greffier doit s'assurer que le demandeur accepte la tenue d'une audience de paiement et doit aviser le défendeur de la réponse du demandeur.

21(2) Si le demandeur accepte la tenue d'une audience de paiement, le greffier doit envoyer un avis (Formule 9) aux parties des jour, heure et lieu de l'audience et tenir l'audience de paiement.

21(3) Le défendeur doit apporter à l'audience de paiement tous les renseignements financiers pertinents, y compris une copie de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année précédente et une attestation de ses revenus actuels.

21(4) Lorsque les parties conviennent d'un calendrier de paiement de la dette à une audience de paiement, elles doivent passer une entente de paiement (Formule 10) et le

file the agreement with the court and give a copy to the parties.

21(5) Where a payment agreement is filed with the court, a claimant shall not request judgment against the defendant unless the defendant fails to make a payment in accordance with the agreement.

21(6) Where a defendant fails to make a scheduled payment in accordance with the payment agreement, the claimant may, without notice to the defendant, request judgment (Form 6) for the balance owing and the clerk may enter default judgment in respect of the claim (Form 7).

Where action is defended

22 Where an action is defended, a clerk shall set a time and place for hearing before an adjudicator in respect of the claim.

Notice of hearing

23 A clerk shall send a notice (Form 11) of a hearing referred to in section 22 by any means that provides proof of receipt of the notice to each party at the address shown on the party's claim or response, as may be, or at any other address given to the clerk by the party.

Representation of party at hearing

24 A party to an action may present the case in person or may be represented by

- (a) a lawyer,
- (b) an articled student-at-law,
- (c) with leave of the adjudicator, an unpaid agent,
- (d) if a corporation, an officer or employee, or
- (e) if a partnership, a partner or employee.

Summons to witness

25(1) At the request of a party to a hearing, a clerk shall issue a summons to witness (Form 12) requiring a witness to attend at the time and place specified and thereafter as required to give evidence and, when directed, to produce

greffier doit déposer l'entente auprès de la cour et en donner une copie aux parties.

21(5) Lorsqu'une entente de paiement est déposée auprès de la cour, le demandeur ne doit pas demander de jugement contre le défendeur à moins que le défendeur ne fasse pas un paiement prévu par l'entente de paiement.

21(6) Lorsqu'un défendeur ne fait pas un paiement prévu par l'entente de paiement, le demandeur peut, sans en aviser le défendeur, demander qu'un jugement (Formule 6) soit rendu sur le solde en souffrance et le greffier peut inscrire un jugement par défaut relativement à la demande (Formule 7).

Défense dans une action

22 Lorsqu'une défense est présentée dans une action, le greffier doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience devant se tenir devant un adjudicateur sur la demande.

Avis d'audience

23 Le greffier doit envoyer un avis d'audience (Formule 11) visée à l'article 22 par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis à chaque partie, à l'adresse figurant dans sa demande ou sa réponse, selon le cas, ou à toute autre adresse fournie au greffier par la partie.

Représentation des parties à l'audience

24 Les parties à l'action peuvent présenter leur cause en personne ou peuvent se faire représenter par

- a) un avocat,
- b) un étudiant stagiaire en droit,
- c) un représentant non payé, avec l'autorisation de l'adjudicateur,
- d) s'il s'agit d'une corporation, un dirigeant ou un employé, ou
- e) s'il s'agit d'une société en nom collectif, un associé ou un employé.

Assignation à témoin

25(1) À la demande de toute partie à l'audience, le greffier doit émettre une assignation à témoin (Formule 12) appelant un témoin à comparaître aux jour, heure et lieu indiqués et par la suite au besoin, pour rendre témoignage

documents in the custody or control of the witness that are specified in the summons to witness.

25(2) A person served with a summons to witness is entitled to attendance money as set out in section 26 to be paid at the time of service by the party at whose request the summons to witness was issued.

Attendance money

26 Attendance money shall be paid as follows:

- (a) thirty-five dollars for each day of attendance and eighteen dollars for each half day attendance;
- (b) mileage at the rate of twenty cents per kilometre, to and from the hearing;
- (c) thirty dollars for an overnight stay.

Settlement opportunities

27(1) The parties to a hearing may be contacted by a mediator before a hearing for the purpose of discussing settlement of an action that has been set down for a hearing.

27(2) A mediator may assist the parties in reaching a settlement.

27(3) Documents and notes that relate to a mediation under this section are confidential and do not form any part of the court records with respect to the action to which the mediation relates.

28 An adjudicator shall, before commencing a hearing, ask the parties if they have discussed the possibilities of settlement and, if they have not, shall give them an opportunity to settle the matter before proceeding with the hearing.

Settlement

29(1) If the parties reach a settlement, the parties may do any or all of the following:

- (a) enter into a settlement agreement (Form 13), signed by all the parties;
- (b) request judgment in accordance with the terms of the settlement agreement;

et, si requis, pour produire tout document indiqué dans l'assignation qui se trouve sous sa garde ou son contrôle.

25(2) Quiconque reçoit signification d'une assignation à témoin a droit à une provision de présence telle qu'indiquée à l'article 26 qui doit être payée au moment de la signification par la partie qui a sollicité l'émission de l'assignation à témoin.

Provision de présence

26 Provision de présence doit être payée comme suit :

- a) trente-cinq dollars par jour de présence et dix-huit dollars par demi-journée de présence;
- b) remboursement des frais de déplacement aller et retour jusqu'au lieu de l'audience au taux de vingt cents du kilomètre;
- c) trente dollars par nuit à l'hôtel.

Possibilités de règlement amiable

27(1) Les parties à une audience peuvent être contactées par un médiateur avant l'audience afin de discuter du règlement amiable de l'action qui a été inscrite pour faire l'objet de l'audience.

27(2) Un médiateur peut aider les parties à conclure un règlement amiable.

27(3) Les documents et les notes relatifs à la médiation prévue par le présent article sont confidentiels et ne font pas partie des dossiers de la cour portant sur l'action qui fait l'objet de la médiation.

28 Avant de commencer l'audience, l'adjudicateur doit demander aux parties si elles ont discuté des possibilités de règlement amiable et, si elles ne l'ont pas fait, il doit leur donner la possibilité de régler la question avant de commencer l'audience.

Règlement amiable

29(1) Si les parties concluent un règlement amiable, elles peuvent prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) passer une entente de règlement amiable (Formule 13) signée par toutes les parties;
- b) demander un jugement conformément aux modalités de l'entente de règlement amiable;

(c) file the settlement agreement with the court;

(d) file a notice of withdrawal (Form 5) with the court.

29(2) An adjudicator may direct judgment in accordance with the parties' request, and the clerk, upon receiving the directions of the adjudicator, shall enter judgment and issue a formal judgment (Form 14) and file it with the Court of Queen's Bench.

Hearing

30(1) An adjudicator shall conduct a hearing as informally as possible while maintaining the dignity and decorum of the court.

30(2) An adjudicator may, without limiting the generality of the foregoing,

(a) examine witnesses,

(b) investigate the claims of a party to an action and carry out any inspection the adjudicator considers necessary,

(c) receive evidence presented by affidavit,

(d) ask questions as the adjudicator thinks fit,

(e) inform himself or herself in any other manner as to the matters in dispute,

(f) administer oaths and affirmations, and

(g) adjourn a hearing.

30(3) If evidence is presented by affidavit, an adjudicator may adjourn to permit the party presenting the affidavit to call the person who made the affidavit to be examined orally.

30(4) A person called as a witness shall be sworn or shall make solemn affirmation and shall not refuse to answer questions unless the adjudicator directs the person not to answer.

30(5) At the hearing, a party may be permitted to amend the party's claim, response, counterclaim or third party claim, as may be just.

c) déposer l'entente de règlement amiable auprès de la cour;

d) déposer un avis de retrait (Formule 5) auprès de la cour.

29(2) L'adjudicateur peut rendre un jugement conformément à la demande des parties et le greffier doit, dès qu'il reçoit les instructions de l'adjudicateur, inscrire le jugement et délivrer un jugement formel (Formule 14) et le déposer auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Audience

30(1) L'adjudicateur doit présider l'audience d'une manière aussi informelle que possible tout en maintenant la dignité et le décorum de la cour.

30(2) L'adjudicateur peut, sans limiter la portée générale de ce qui précède,

a) interroger les témoins,

b) faire une enquête sur la demande d'une partie à l'action et effectuer toute inspection qu'il juge nécessaire,

c) recevoir des preuves présentées par voie d'affidavit,

d) poser les questions qu'il estime appropriées,

e) se renseigner de toute autre façon sur les questions en litige,

f) faire prêter serments et affirmations solennelles, et

g) ajourner l'audience.

30(3) Si la preuve est présentée par voie d'affidavit, l'adjudicateur peut ajourner l'audience afin de permettre à la partie qui présente l'affidavit de faire comparaître la personne qui a signé l'affidavit afin de l'interroger oralement.

30(4) Quiconque est appelé à témoigner doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle et ne peut pas refuser de répondre aux questions sauf si l'adjudicateur lui ordonne de ne pas répondre.

30(5) Une partie peut, à l'audience, être autorisée à modifier sa demande, sa réponse, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, selon ce qui semble juste.

Failure to attend hearing

31(1) If a claimant fails to attend at the hearing, the adjudicator may

- (a) dismiss the action of the claimant and permit the defendant to prove the counterclaim, if any, or
- (b) adjourn the hearing to a set date.

31(2) If a defendant fails to attend at the hearing, the adjudicator may

- (a) dismiss the counterclaim and third party claim, if any, and permit the claimant to prove the claim, or
- (b) adjourn the hearing to a set date.

31(3) If a third party fails to attend at the hearing, the adjudicator may

- (a) permit the claimant to prove the claim and defendant to prove the counterclaim and third party claim, if any, or
- (b) adjourn the hearing to a set date.

31(4) Where an adjudicator adjourns the hearing under this section, the clerk shall notify all parties of the new hearing date by any means that provides proof of receipt of the notice.

31(5) If a party fails to appear at the resumption of a hearing, the party's claim, counterclaim or third party claim, as the case may be, shall be dismissed and the other parties may proceed to prove their claim, counterclaim or third party claim, as the case may be.

Decision of adjudicator

32(1) The decision of the adjudicator shall be

- (a) in writing,
- (b) rendered as soon as possible after the hearing, with reasons therefore, and
- (c) filed with the clerk.

Défaut de comparaître à l'audience

31(1) Lorsque le demandeur ne comparaît pas à l'audience, l'adjudicateur peut

- a) rejeter l'action du demandeur et permettre au défendeur d'établir, le cas échéant, le bien-fondé de sa demande reconventionnelle, ou
- b) ajourner l'audience à une date fixée.

31(2) Lorsqu'un défendeur ne comparaît pas à l'audience, l'adjudicateur peut

- a) rejeter la demande reconventionnelle et la mise en cause, le cas échéant, et permettre au demandeur d'établir le bien-fondé de sa demande, ou
- b) ajourner l'audience à une date fixée.

31(3) Lorsqu'un mis en cause ne comparaît pas à l'audience, l'adjudicateur peut

- a) permettre au demandeur d'établir le bien-fondé de sa demande et au défendeur d'établir le bien-fondé de la demande reconventionnelle et de la mise en cause, le cas échéant, ou
- b) ajourner l'audience à une date fixée.

31(4) Lorsque l'adjudicateur ajourne l'audience en application du présent article, le greffier doit aviser toutes les parties de la date de la nouvelle audience par tout moyen comportant une preuve de la réception de l'avis.

31(5) Si une partie ne comparaît pas à la reprise de l'audience, sa demande, sa demande reconventionnelle ou sa mise en cause, le cas échéant, doit être rejetée et les autres parties peuvent établir le bien-fondé de leur demande, de leur demande reconventionnelle ou de leur mise en cause, le cas échéant.

Décision de l'adjudicateur

32(1) La décision de l'adjudicateur doit être

- a) écrite,
- b) rendue aussitôt que possible après l'audience avec les motifs à l'appui, et
- c) déposée auprès du greffier.

32(2) The adjudicator may advise the parties of the decision at the end of the hearing.

Judgment

33(1) Where an adjudicator files his or her decision, the clerk shall forthwith enter judgment and, where appropriate, issue a formal judgment (Form 14) and file it with the Court of Queen's Bench.

33(2) The effective date of a judgment is when the written decision of the adjudicator is filed with the clerk.

33(3) The clerk shall mail to each party a copy of the adjudicator's decision filed under section 32 and shall return any exhibit to the party who offered it in evidence or advise the party that the exhibit is to be picked up from the clerk's office.

Setting judgment aside after hearing

34(1) A party who fails to attend a hearing and against whom a judgment has been entered may apply to the court under section 59 to have the judgment set aside, which application shall be supported by an affidavit (Form 15) sworn to or affirmed by the party.

34(2) An application under this section shall be served on all parties to the application at least ten days before the date of the hearing.

34(3) Where the adjudicator is satisfied that the party did not attend the hearing because

- (a) the party did not receive notice of the hearing, or
- (b) the party was unable to attend for good reason,

the adjudicator may order that the judgment be set aside and order a new hearing on such terms and conditions as may be just.

34(4) Where the adjudicator makes an order under subsection (3), the clerk shall file the order with the Court of Queen's Bench to set the judgment aside if the judgment has been filed in that court.

34(5) Where a judgment is set aside under subsection (2), the clerk shall schedule a new hearing date and notify all the parties.

32(2) L'adjudicateur peut aviser les parties de sa décision à la fin de l'audience.

Jugement

33(1) Lorsqu'un adjudicateur dépose sa décision, le greffier doit immédiatement inscrire le jugement et, le cas échéant, délivrer un jugement formel (Formule 14) et le déposer auprès de la Cour du Banc de la Reine.

33(2) La date d'entrée en vigueur d'un jugement est celle où la décision écrite de l'adjudicateur est déposée auprès du greffier.

33(3) Le greffier doit expédier à chaque partie une copie de la décision de l'adjudicateur déposée en vertu de l'article 32 et doit remettre toute pièce justificative à la partie qui l'a soumise en preuve ou l'aviser qu'elle doit aller la chercher au greffe.

Annulation du jugement après l'audience

34(1) Toute partie qui ne comparait pas à une audience et contre laquelle un jugement a été inscrit peut demander l'annulation du jugement à la cour en vertu de l'article 59, laquelle demande doit être fondée sur un affidavit (Formule 15) fait sous serment ou affirmation solennelle par la partie.

34(2) Une demande d'annulation prévue au présent article doit être signifiée à toutes les parties à la demande dix jours au moins avant la date de l'audience.

34(3) Lorsque l'adjudicateur est convaincu que la partie n'a pas comparu à l'audience

- a) parce qu'elle n'a pas reçu l'avis d'audience, ou
- b) parce qu'un motif valable l'en a empêché

il peut ordonner l'annulation du jugement et ordonner la tenue d'une nouvelle audience selon les modalités et conditions qui semblent justes.

34(4) Lorsque l'adjudicateur rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le greffier doit déposer l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine pour annuler le jugement, si celui-ci a été déposé auprès de cette cour.

34(5) En cas d'annulation du jugement en vertu du paragraphe (2), le greffier doit fixer la date d'une nouvelle audience et en aviser toutes les parties.

Appeal by trial *de novo* to the Court of Queen's Bench

35(1) A party to an action who has attended a hearing or who was represented at a hearing may appeal the decision of an adjudicator on the substance of a claim, counterclaim or third party claim by filing a request for appeal by trial *de novo* (Form 16) with the clerk of the Court of Queen's Bench in the judicial district where the matter was heard, with the filing fee required by that court.

35(2) A request for appeal by trial *de novo* (Form 16) shall be filed within thirty days after the date of the filing of the adjudicator's decision.

35(3) Upon receipt of a request for appeal by trial *de novo*, the clerk of the Court of Queen's Bench shall

- (a) forward a copy of the request to the respondent,
- (b) request the original file from the court, and
- (c) schedule a trial date and notify the parties.

35(4) An appeal under this section shall be by way of trial *de novo*.

35(5) The record on appeal shall consist of all the pleadings in the small claims action.

35(6) On an appeal under this section, a judge of the Court of Queen's Bench may, where he or she considers it appropriate, conduct the appeal in accordance with the relaxed rules of evidence prescribed under section 10 of the Act and the relaxed procedure set out under section 30 of this Regulation.

36 On determination of an appeal, the clerk of the Court of Queen's Bench shall enter judgment and, where appropriate, issue a formal judgment of the Court of Queen's Bench and send a copy of the decision to all parties and to the clerk of the Small Claims Court.

Appeal by application to the Court of Queen's Bench

37(1) A party who wishes to appeal from a decision of an adjudicator, other than that referred to in section 35, may appeal the decision by filing a notice of appeal by application (Form 17) with the clerk of the Court of Queen's

Appel à la Cour du Banc de la Reine par voie de nouveau procès

35(1) Une partie à une action qui a assisté à une audition ou qui y a été représentée, peut faire appel de la décision d'un adjudicateur sur le fond d'une demande, d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause en déposant une demande d'appel par voie de nouveau procès (Formule 16) auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine de la circonscription judiciaire où la cause a été entendue ainsi que le droit de dépôt requis par cette cour.

35(2) Une demande d'appel par voie de nouveau procès (Formule 16) doit être déposée dans les trente jours qui suivent la date de dépôt de la décision de l'adjudicateur.

35(3) Dès qu'il reçoit une demande d'appel par voie de nouveau procès, le greffier de la Cour du Banc de la Reine doit

- a) envoyer une copie de la demande d'appel à l'intimé,
- b) demander le dossier original à la cour, et
- c) fixer une date pour le procès et en aviser les parties.

35(4) Un appel prévu au présent article est entendu par voie de nouveau procès.

35(5) Le dossier d'appel est constitué de toutes les plaidoiries de l'action en petites créances.

35(6) Lors d'un appel prévu au présent article, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, lorsqu'il l'estime convenable, entendre l'appel conformément aux règles de preuves simplifiées prescrites à l'article 10 de la Loi et la procédure simplifiée prévue à l'article 30 du présent règlement.

36 Une fois qu'un appel a été décidé, le greffier de la Cour du Banc de la Reine doit inscrire le jugement et, le cas échéant, délivrer le jugement formel de la Cour du Banc de la Reine et envoyer une copie de la décision à toutes les parties et au greffier de la Cour des petites créances.

Appel par voie de requête à la Cour du Banc de la Reine

37(1) Une partie qui désire faire appel d'une décision d'un adjudicateur d'une autre manière que celle visée à l'article 35, peut le faire en déposant un avis d'appel par voie de requête (Formule 17) auprès du greffier de la Cour

Bench in the judicial district where the small claims action is being heard, with the filing fee required by that court.

37(2) A notice of appeal by application (Form 17) shall be filed within ten days after the date of the filing of the adjudicator's decision.

37(3) An application under this section shall be served by the applicant on all other parties to the application at least ten days before the date of the hearing.

37(4) Upon the hearing of an appeal under this section, a judge of the Court of Queen's Bench may

- (a) grant the application,
- (b) deny the application, or
- (c) make any other order as may be just.

Appeal to the Court of Appeal on question of law alone

38 A decision of the Court of Queen's Bench following a trial *de novo* may, with leave from a judge of the Court of Appeal, be appealed on a question of law alone.

Leave to appeal to the Court of Appeal

39(1) A request for leave to appeal (Form 18) to the Court of Appeal shall be made within thirty days after the filing of the decision of the judge of the Court of Queen's Bench and shall be filed with the Registrar of the Court of Appeal with any filing fee required by that court.

39(2) A request for leave to appeal shall set out the grounds for appeal with the written argument attached, and shall attach the documentary evidence upon which the appellant intends to rely.

39(3) The Registrar shall notify the clerk of the Court of Queen's Bench of the request, and the clerk shall forward the clerk's file on the action to the Registrar of the Court of Appeal.

39(4) The Registrar of the Court of Appeal shall mail a copy of the request of the leave to appeal to the respondent, schedule a hearing date for the leave to appeal and notify the parties of the hearing date.

du Banc de la Reine de la circonscription judiciaire où l'action en petites créances est entendue, ainsi que le droit de dépôt requis par cette cour.

37(2) Un avis d'appel par voie de requête (Formule 17) doit être déposé dans les dix jours qui suivent la date du dépôt de la décision de l'adjudicateur.

37(3) Une requête prévue au présent article doit être signifiée par le requérant à toutes les autres parties à la requête dix jours au moins avant la date de l'audience.

37(4) Après avoir entendu l'appel en vertu du présent article, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut

- a) accueillir la requête,
- b) rejeter la requête, ou
- c) rendre toute autre ordonnance qui semble juste.

Appel à la Cour d'appel seulement sur une question de droit

38 Une décision de la Cour du Banc de la Reine prise à la suite d'un nouveau procès peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, faire l'objet d'un appel seulement sur une question de droit.

Autorisation d'appel à la Cour d'appel

39(1) Une demande d'autorisation d'appel (Formule 18) à la Cour d'appel doit être formée dans les trente jours qui suivent le dépôt de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine et être déposée auprès du registraire de la Cour d'appel avec le droit de dépôt requis par cette cour.

39(2) Une demande d'autorisation d'appel doit indiquer les motifs d'appel avec l'argumentation écrite jointe, et joindre les preuves documentaires que l'appelant a l'intention d'utiliser.

39(3) Le registraire doit aviser le greffier de la Cour du Banc de la Reine de la demande d'autorisation d'appel et le greffier doit envoyer son dossier relatif à l'action au registraire de la Cour d'appel.

39(4) Le registraire de la Cour d'appel doit expédier par la poste une copie de la demande d'autorisation d'appel à l'intimé, fixer une date d'audition de l'autorisation d'appel et en aviser les parties.

39(5) The respondent has thirty days after the mailing of the notice by the Registrar to file a written argument with the Registrar.

39(6) Following the hearing, the judge of the Court of Appeal shall determine if leave to appeal is granted.

Appeal to the Court of Appeal

40(1) If leave to appeal is granted, the Registrar shall notify the parties by mail and the appellant shall, within thirty days after the Registrar has mailed the notice, file a notice of appeal (Form 19) with the Registrar of the Court of Appeal along with any filing fee required by that court and shall order the transcript of evidence from the court stenographer.

40(2) When a transcript of evidence is completed, the court stenographer shall forward without delay the original transcript to the Registrar of the Court of Appeal and the Registrar shall notify all parties to the appeal by mail that the transcript is completed.

40(3) Where an appellant wishes to rely on a written argument, the appellant shall, within thirty days after the date of mailing of the notice by the Registrar that the transcript is available, file a written argument with the Registrar of the Court of Appeal.

40(4) The Registrar shall mail a copy of the appellant's written argument to each respondent.

40(5) Where a respondent wishes to rely on a written argument, the respondent shall, within thirty days after the date of mailing to the respondent of a copy of the appellant's written argument, file the respondent's written argument with the Registrar of the Court of Appeal.

40(6) Where no written argument is filed by the appellant and the respondent wishes to rely on a written argument, the respondent shall, within sixty days after the mailing of the Registrar's notice that the transcript of evidence is available, submit a written argument to the Registrar of the Court of Appeal.

40(7) The Registrar shall mail a copy of the respondent's written argument to the appellant and to each other respondent.

39(5) L'intimé dispose de trente jours après l'expédition par la poste de l'avis par le registraire pour déposer une argumentation écrite auprès du registraire.

39(6) À la suite de l'audition, le juge de la Cour d'appel doit déterminer si l'autorisation d'appel doit être accordée.

Appel à la Cour d'appel

40(1) Si l'autorisation d'appel est accordée, le registraire doit en aviser les parties par la poste et l'appellant doit, dans les trente jours qui suivent l'expédition par la poste de l'avis par le registraire, déposer un avis d'appel (Formule 19) auprès du registraire de la Cour d'appel ainsi que le droit de dépôt requis par cette cour et doit demander la transcription de l'audience au sténographe judiciaire.

40(2) Lorsque la transcription de la preuve est terminée, le sténographe judiciaire doit sans retard transmettre la transcription originale au registraire de la Cour d'appel qui doit aviser toutes les parties à l'appel par la poste que la transcription est terminée.

40(3) Lorsque l'appellant désire utiliser une argumentation écrite, il doit, dans les trente jours qui suivent l'expédition par la poste de l'avis par le registraire que la transcription est disponible, déposer une argumentation écrite auprès du registraire de la Cour d'appel.

40(4) Le registraire doit expédier par la poste une copie de l'argumentation écrite de l'appelant à chaque intimé.

40(5) Lorsque l'intimé désire utiliser une argumentation écrite, il doit, dans les trente jours qui suivent la date d'expédition par la poste à l'intimé d'une copie de l'argumentation écrite de l'appelant, déposer son argumentation écrite auprès du registraire de la Cour d'appel.

40(6) Lorsqu'aucune argumentation écrite n'est déposée par l'appelant et que l'intimé désire utiliser une argumentation écrite, l'intimé doit, dans un délai de soixante jours après l'expédition par la poste de l'avis du registraire que la transcription de la preuve est disponible, soumettre une argumentation écrite au registraire de la Cour d'appel.

40(7) Le registraire doit envoyer une copie de l'argumentation écrite de l'intimé à l'appelant et à chaque autre intimé.

40(8) When an appeal is ready for hearing, the Registrar shall

- (a) place it on the list of cases to be heard by the Court of Appeal in accordance with Rule 62.17 of the *Rules of Court*,
- (b) give notice to all parties of the time when the appeal will be heard, and
- (c) provide enough copies for the use of the Court of Appeal of
 - (i) the order granting the appeal,
 - (ii) the notice of appeal,
 - (iii) any written arguments of the parties,
 - (iv) the clerk's file, including any exhibits, and
 - (v) the decision of the judge of the Court of Queen's Bench being appealed.

40(9) On the hearing of an appeal, the Court of Appeal may

- (a) grant the appeal,
- (b) deny the appeal, or
- (c) make any other order as may be just.

41 On the determination of an appeal, the Registrar shall issue formal judgment of the Court of Appeal and send a copy of the decision to all parties.

42 On the determination of an appeal, the clerk's file and all exhibits shall be returned to the clerk's office.

GENERAL

Service of documents

43(1) A document that is required to be served on a person shall be served as follows:

- (a) on an individual, except an individual under a disability referred to in paragraphs (l) to (p),
 - (i) by leaving a copy of it with the person,

40(8) Lorsqu'un appel est prêt à être entendu, le registraire doit

- a) l'inscrire au rôle des appels devant être entendus par la Cour d'appel conformément à la Règle 62.17 des *Règles de procédure*,
- b) donner avis à toutes les parties des jour et heure de l'audition de l'appel, et
- c) fournir à l'intention de la Cour d'appel suffisamment de copies
 - (i) de l'ordonnance autorisant l'appel,
 - (ii) de l'avis d'appel,
 - (iii) de toute argumentation écrite des parties,
 - (iv) du dossier du greffier, y compris toutes pièces justificatives, et
 - (v) de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine faisant l'objet de l'appel.

40(9) Lors de l'audition de l'appel, la Cour d'appel peut

- a) accueillir l'appel,
- b) rejeter l'appel,
- c) rendre toute autre ordonnance qui semble juste.

41 Lors de la décision d'un appel, le registraire doit délivrer le jugement formel de la Cour d'appel et en envoyer une copie à toutes les parties.

42 Lors de la décision d'un appel, le dossier du greffier et toutes les pièces justificatives doivent être remises au greffe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification de documents

43(1) Un document qui doit être signifié à une personne doit être signifié comme suit :

- a) à un particulier, à l'exception d'une personne atteinte d'une incapacité visée aux alinéas l) à p),
 - (i) en lui en laissant une copie,

(ii) by sending a copy of it by prepaid registered or certified mail or prepaid courier to him or her and obtaining the original acknowledgment of receipt card in writing, signed by him or her, or

(iii) by leaving a copy of it with an adult occupant of the dwelling in which the individual to be served resides, and by mailing a copy by ordinary mail on the same or next day to the individual to be served;

(b) on a corporation,

(i) by leaving a copy of it with a director or officer of the corporation,

(ii) by leaving a copy of it with a person at a place of business of the corporation who appears to manage or control the business at that place,

(iii) by leaving a copy of it at a place of business of the corporation with a receptionist who works at the place of business,

(iv) by leaving a copy of it at the registered office of the corporation,

(v) by sending a copy of it by prepaid registered or certified mail or prepaid courier to the registered office of the corporation and obtaining the original acknowledgment of receipt card, or

(vi) if the corporation is an extra-provincial corporation, by mailing a copy of it by prepaid registered or certified mail or prepaid courier to the address of the attorney for service of the corporation and obtaining the original acknowledgment of receipt card;

(c) on a partnership,

(i) by leaving a copy of it with a partner,

(ii) by leaving a copy of it with a person at a place of business of the partnership with a person who appears to manage or control the business there,

(iii) by leaving a copy of it with a receptionist who works at a place of business of the partnership, or

(ii) en lui en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi et en obtenant la carte d'accusé de réception originale portant sa signature, ou

(iii) en en laissant une copie à une personne majeure qui habite la même résidence que la personne devant faire l'objet de la signification et en en envoyant une autre copie par courrier ordinaire le même jour ou le jour suivant à la personne devant faire l'objet de la signification;

b) à une corporation,

(i) en en laissant une copie à un dirigeant ou un administrateur de la corporation,

(ii) en en laissant une copie à une personne à un lieu d'affaires de la corporation qui paraît en avoir la gestion ou le contrôle,

(iii) en en laissant une copie à une réceptionniste qui travaille à un lieu d'affaires de la corporation,

(iv) en en laissant une copie au bureau enregistré de la corporation,

(v) en en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi par service de messagerie affranchi au bureau enregistré de la corporation et en obtenant la carte d'accusé de réception originale, ou

(vi) si la corporation est une corporation extraprovinciale, en en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi à l'adresse de l'avocat chargé de recevoir les significations de la corporation et en obtenant la carte d'accusé de réception originale;

c) à une société en nom collectif,

(i) en en laissant une copie à un associé,

(ii) en en laissant une copie à une personne à un lieu d'affaires de la société qui paraît en avoir la gestion ou le contrôle,

(iii) en en laissant une copie à une réceptionniste qui travaille à un lieu d'affaires de la société, ou

- (iv) by sending a copy of it by prepaid registered or certified mail or prepaid courier to a partner and obtaining the original acknowledgment of receipt card signed by him or her;
- (d) on a person who resides outside New Brunswick and who carries on business in New Brunswick, by leaving a copy of it with any person in New Brunswick carrying on business for that person in New Brunswick;
- (e) on a sole proprietorship,
- (i) by leaving a copy of it with the sole proprietor,
- (ii) by leaving a copy of it any person at a place of business of the sole proprietor who appears to be in control or management at that place,
- (iii) by leaving a copy of it with a receptionist who works at a place of business of the proprietor, or
- (iv) by sending a copy of it by prepaid registered or certified mail or prepaid courier to the proprietor and obtaining the original acknowledgment of receipt card signed by him or her;
- (f) on a municipality, by leaving a copy of it with the mayor, deputy mayor, clerk, assistant clerk or with any solicitor for the municipality;
- (f.1) on a rural community, by leaving a copy of it with the rural community mayor, rural community deputy mayor, rural community clerk, assistant clerk or with any solicitor for the rural community;
- (g) on an unincorporated association, by leaving a copy of it with an officer of the association or with any person at any office or premises occupied by the association who appears to be in control or management of the premises,
- (h) on any board, tribunal or commission, by leaving a copy of it with the secretary, an officer or a member;
- (i) on the Crown in right of New Brunswick, by serving in accordance with the provisions of the *Proceedings Against the Crown Act*;
- (iv) en en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi à un associé et en obtenant la carte d'accusé de réception originale portant sa signature;
- d) à une personne qui ne réside pas au Nouveau-Brunswick mais qui y exerce un commerce, en en laissant une copie à toute personne qui y exerce un commerce pour cette personne;
- e) à un propriétaire unique,
- (i) en lui en laissant une copie,
- (ii) en en laissant une copie à une personne à un lieu d'affaires du propriétaire unique qui paraît en avoir la gestion ou le contrôle,
- (iii) en en laissant une copie à une réceptionniste qui travaille à un lieu d'affaires du propriétaire unique, ou
- (iv) en en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi au propriétaire et en obtenant la carte d'accusé de réception originale portant sa signature;
- f) à une municipalité, en en laissant une copie au maire, au maire suppléant, au secrétaire, au secrétaire adjoint ou à un avocat représentant la municipalité;
- f.1) à une communauté rurale, en en laissant une copie au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au greffier de la communauté rurale, au greffier-adjoint ou à un avocat représentant la communauté rurale;
- g) à une association non constituée en corporation, en en laissant une copie à un dirigeant de l'association ou à une personne à tous bureaux ou locaux occupés par l'association qui paraît en avoir le contrôle ou la gestion;
- h) à tout conseil, tout tribunal ou toute commission, en en laissant une copie au secrétaire, à un dirigeant ou à un membre;
- i) à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, en effectuant la signification conformément à la *Loi sur les procédures contre la Couronne*;

(j) on the Crown in right of Canada, by serving in accordance with the provisions of the *Crown Liability Act* (Canada);

(k) on the Attorney General, by leaving a copy of it with him or with any lawyer employed in the Office of the Attorney General at Fredericton;

(l) on a person under nineteen years of age, by leaving a copy of it with his or her mother, father, guardian or another adult with whom or in whose care he or she resides,

(m) on a person of whose estate the Administrator of Estates is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by leaving a copy of it with such committee;

(n) on a person who has been declared mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, by leaving a copy of it with the committee of his or her estate;

(o) on a person who is mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, not so declared, by leaving a copy of it with the person and with the person in whose care he or she resides;

(p) on a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by leaving a copy of the document with his or her committee.

43(2) When serving a document, it is not necessary for the server to produce the original document or have it in the server's possession.

43(3) A party who is represented by a solicitor may be served by leaving a copy of the document with his or her solicitor if the solicitor endorses on a copy his or her acceptance of service and the date of acceptance and by so doing, the solicitor shall be deemed to represent to the court that he or she has the authority of his or her client to accept service.

2005-88; 2006, c.16, s.168

When service by registered or certified mail or courier effective

44 Service by prepaid registered or certified mail or prepaid courier shall be deemed to have been effected on the date the acknowledgment of receipt card is signed.

j) à la Couronne du chef du Canada, en effectuant la signification conformément à la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* (Canada);

k) au Procureur général, en en laissant une copie à lui personnellement ou à un avocat à l'emploi du Cabinet du procureur général à Fredericton;

l) à un mineur, en en laissant une copie à sa mère, son père, son tuteur ou à un autre adulte chez qui il réside ou qui en a la charge;

m) à une personne dont les biens ont été commis à la curatelle de l'administrateur des biens aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, en en laissant une copie au curateur;

n) à une personne dont l'incapacité mentale ou l'incapacité de gérer ses propres affaires a été reconnue, en en laissant une copie au curateur aux biens;

o) à une personne atteinte d'incapacité mentale ou incapable de gérer ses propres affaires mais qui n'est pas reconnue comme telle, en en laissant une copie à cette personne et à la personne qui en a la charge ou chez qui elle réside;

p) à une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*, en en laissant une copie à son curateur.

43(2) Lors de la signification d'un document, il n'est pas nécessaire que la personne qui effectue la signification produise le document original ou l'ait en sa possession.

43(3) Une partie qui est représentée par un avocat peut recevoir signification en laissant une copie du document à son avocat si celui-ci endosse son acceptation de la signification et la date de son acceptation sur la copie et ce faisant, l'avocat est réputé représenter à la cour qu'il a l'autorisation nécessaire de son client pour accepter la signification.

2005-88; 2006, c.16, art.168

Date de validité de la signification par courrier recommandé ou certifié ou par messagerie

44 La signification par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi est réputée avoir été effectuée à la date de la signature de la carte d'accusé de réception.

Service in another manner

45 Where it appears to the court that service of a document has not been provided for under section 43 or that service under section 43 is impractical, the court may, upon application, make an order for service in such manner as the court considers appropriate and in the order for service, the court shall specify when service in accordance with the order is effective.

Proof of service

46(1) The service of a document may be proved by an affidavit (Form 20), sworn to or affirmed, by the person effecting such service.

46(2) Where service is by prepaid registered or certified mail or prepaid courier, and service is proved by an affidavit of service, a copy of the original acknowledgment of receipt card shall be attached to the affidavit of service.

46(3) The written admission or acceptance of service by a solicitor is sufficient proof of service and need not be verified by an affidavit.

Persons under a disability

47(1) An action by or against a person under a disability shall be commenced, continued or defended in the case of

- (a) a person under the age of nineteen years, by a litigation guardian,
- (b) a person of whose estate the Administrator of Estates is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by such committee,
- (c) a person who has been declared either mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, by the committee of his or her estate or where there is no committee, by a litigation guardian,
- (d) a person who is mentally incompetent or incapable of managing his or her own affairs, not so declared, by a litigation guardian, and
- (e) a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by a committee.

Signification effectuée d'une autre manière

45 Lorsque la cour estime que la signification d'un document n'a pas été prévue à l'article 43 ou que la signification prévue à l'article 43 est peu pratique, elle peut, sur demande, rendre une ordonnance de signification effectuée d'une manière qu'elle estime convenable et dans l'ordonnance de signification, elle peut stipuler à partir de quand la signification conformément à l'ordonnance devient effective.

Preuve de la signification

46(1) La signification d'un document peut être prouvée par voie d'affidavit (Formule 20) fait sous serment ou affirmation solennelle par la personne qui effectue la signification.

46(2) Lorsque la signification est effectuée par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi et que la signification est prouvée par voie d'affidavit de signification, une copie de la carte d'accusé de réception originale doit être jointe à l'affidavit.

46(3) L'attestation écrite ou l'acceptation de la signification par un avocat constitue une preuve suffisante de la signification et ne nécessite pas d'être appuyée par un affidavit.

Personnes atteintes d'incapacité

47(1) Une action par ou contre une personne atteinte d'incapacité doit être engagée, poursuivie ou défendue dans le cas

- a) d'un mineur, par un tuteur d'instance,
- b) d'une personne dont les biens ont été commis à la curatelle de l'administrateur des biens aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, par ce curateur,
- c) d'une personne dont l'incapacité mentale ou l'incapacité de gérer ses propres affaires a été reconnue, par le curateur de ses biens ou si elle n'a pas de curateur, par un tuteur d'instance,
- d) d'une personne atteinte d'incapacité mentale ou incapable de gérer ses propres affaires mais qui n'est pas reconnue comme telle, par un tuteur d'instance, et
- e) d'une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*, par un curateur.

47(2) A person who is not under a disability may act as a litigation guardian for a claimant or defendant who is under a disability and shall file with the clerk of the court a consent to act as a litigation guardian (Form 21).

47(3) A consent shall indicate

- (a) the nature of the disability,
- (b) the relationship of the litigation guardian to the claimant,
- (c) a statement that the litigation guardian has no interest in the proceeding adverse to that of the person under the disability, and
- (d) where the litigation guardian is acting on behalf of a claimant, an acknowledgement that the litigation guardian is aware of his or her personal liability for costs awarded against him or her.

47(5) Where it appears to the court that a defendant is a person under a disability and there is no litigation guardian, the court may, upon application or on its own motion, appoint a person who has no interest adverse to that of the defendant as a litigation guardian.

48 A litigation guardian shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all steps reasonably necessary for the protection of those interests, including the commencement and conduct of a counterclaim or third party claim.

49(1) The court may at any time remove or replace a litigation guardian.

49(2) No settlement of a claim made by or against a person under a disability is binding on the person without approval of the court.

Interest

50(1) Interest on a debt shall be calculated at the stated rate agreed between the parties to the date of judgment.

50(2) An adjudicator may award pre-judgment interest for damages to the date of judgment.

47(2) Toute personne qui n'est pas atteinte d'une incapacité peut remplir les fonctions de tuteur d'instance pour un demandeur ou un défendeur qui est atteint d'une incapacité et doit déposer auprès du greffier de la cour son consentement pour remplir les fonctions de tuteur d'instance (Formule 21).

47(3) Le consentement doit indiquer

- a) la nature de l'incapacité,
- b) la relation du tuteur d'instance avec le demandeur,
- c) une déclaration que le tuteur d'instance n'a aucun intérêt dans l'instance qui soit contraire à ceux de la personne atteinte d'une incapacité, et
- d) lorsque le tuteur d'instance représente un demandeur, une reconnaissance que le tuteur d'instance est conscient de sa responsabilité personnelle à l'égard des frais auxquels il est condamné.

47(5) Lorsqu'il semble à la cour que le défendeur est une personne atteinte d'une incapacité et qu'elle n'a pas de tuteur d'instance, la cour peut, sur demande ou de sa propre initiative, nommer une personne qui n'a aucun intérêt contraire à ceux de la personne atteinte d'une incapacité.

48 Le tuteur d'instance doit protéger avec diligence les intérêts de la personne atteinte d'une incapacité et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires à la protection de ces intérêts, y compris l'introduction et la conduite d'une demande reconventionnelle ou d'une mise en cause.

49(1) La cour peut à tout moment démettre ou remplacer un tuteur d'instance.

49(2) Aucun règlement amiable d'une demande faite par ou contre une personne atteinte d'une incapacité ne lie cette personne sans l'autorisation de la cour.

Intérêts

50(1) Les intérêts sur une dette doivent être calculés au taux stipulé convenu par les parties jusqu'à la date du jugement.

50(2) Un adjudicateur peut accorder des intérêts avant jugement pour les dommages subis jusqu'à la date du jugement.

50(3) The rate of interest that a judgment is to bear from the time the judgment takes effect shall be seven per cent per year.

Costs

51(1) No costs shall be awarded except as provided in this Regulation.

51(2) A successful party is entitled to recover costs from the unsuccessful party.

51(3) For the purposes of this Regulation, costs shall consist of the following:

- (a) fees paid for filing;
- (b) fees paid for service of any document;
- (c) attendance money paid to any witnesses by the party;
- (d) where a default judgment has been set aside, fees incurred by the party with respect to execution on the default judgment;
- (e) the fee paid for the transcript of evidence as the result of an appeal; and
- (f) the costs, if any, awarded under subsection (4).

51(4) Costs may be awarded where, in the opinion of an adjudicator or a judge of the Court of Queen's Bench or Court of Appeal, an action has been brought or defended unreasonably, but the costs ordered under this subsection shall not exceed five hundred dollars.

Computation of time

52 Except where a contrary intention appears, in the computation of time under this Regulation or under an order or judgment of the court,

- (a) where a number of days is prescribed, it shall be reckoned exclusively of the first day and inclusively of the last day,
- (b) where a period of less than seven days is prescribed, holidays shall not be counted,
- (c) where the time for doing an act or taking a step in a proceeding expires on a holiday, the act or step may

50(3) Le taux d'intérêt d'un jugement à compter de sa date de prise d'effet est de sept pour cent par an.

Frais

51(1) Des frais ne peuvent être accordés que conformément au présent règlement.

51(2) La partie gagnante a le droit de recouvrer ses frais auprès de la partie perdante.

51(3) Aux fins du présent règlement, les frais consistent en ce qui suit :

- a) les droits versés pour le dépôt;
- b) les droits versés pour la signification de tout document;
- c) les provisions de présence versées à tout témoin par la partie;
- d) lorsqu'un jugement par défaut a été annulé, les droits engagés par la partie relativement à l'exécution du jugement par défaut;
- e) les droits versés pour la transcription de la preuve à la suite de l'appel; et
- f) le cas échéant, les frais accordés en vertu du paragraphe (4).

51(4) Le paiement des frais peut être accordé lorsque l'adjudicateur ou le juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel estime qu'une action a été engagée ou défendue de manière déraisonnable, mais les frais dont le paiement est ordonné en vertu du présent paragraphe ne peuvent dépasser cinq cent dollars.

Computation des délais

52 À moins que le contexte n'indique une intention contraire, les normes suivantes régissent la computation des délais prescrits par le présent règlement ou par une ordonnance ou un jugement de la cour :

- a) si le délai est exprimé en jours, il se calcule en excluant le premier jour mais en y incluant le dernier;
- b) si le délai est inférieur à sept jours, il n'est pas tenu compte des jours fériés;
- c) si le délai prévu pour accomplir un acte ou pour entreprendre une étape de procédure expire un jour férié,

be done or taken on the next day that is not a holiday, and

(d) service of a document, other than a claim, counterclaim or third party claim, made after four o'clock in the afternoon or on a holiday shall be deemed to have been made on the next day that is not a holiday.

Extension or abridgment of time

53(1) Subject to subsections (3) and (4), the court may, on such terms as may be just, extend or abridge the time prescribed by an order or judgment or by this Regulation.

53(2) An application for the extension of time may be made either before or after the expiration of the time prescribed.

53(3) Where the time prescribed by this Regulation relates to an appeal, only a judge of the Court of Queen's Bench or a judge of the Court of Appeal, as the case may be, may extend or abridge the time.

53(4) Any time prescribed by this Regulation for serving, filing or delivering a document may be extended or abridged by consent of the parties.

Incapacity of adjudicator

54(1) Where a proceeding or other matter is before an adjudicator who dies, ceases to hold office, becomes incapacitated or is otherwise unable to complete or render a decision in respect of the matter, the Registrar may designate another adjudicator to take up all matters that were before the adjudicator at the time the adjudicator died, ceased to hold office, became incapacitated or was otherwise unable to complete the matter or render a decision.

54(2) An adjudicator designated under subsection (1) shall

(a) rehear the matter, or

(b) with the consent of all the parties, complete the matter and decide the same.

Transfer to another judicial district

55(1) Where an action is commenced in the wrong judicial district, a clerk may transfer the action to the correct

l'acte peut être accompli ou l'étape entreprise le premier jour suivant qui n'est pas férié; et

(d) la signification d'un document, à l'exception d'une demande, demande reconventionnelle ou mise en cause, effectuée après seize heures ou un jour férié, est réputée avoir été effectuée le jour suivant qui n'est pas férié.

Prolongation ou abrègement des délais

53(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, aux conditions qui semblent justes, prolonger ou abrèger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par le présent règlement.

53(2) La motion en prolongation de délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

53(3) Lorsque le délai prescrit par le présent règlement se rapporte à un appel, seul un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel, selon le cas, peut prolonger ou abrèger le délai.

53(4) Tout délai prescrit par le présent règlement pour la signification, le dépôt ou la délivrance d'un document peut être prolongé ou abrégé sur consentement des parties.

Incapacité de l'adjudicateur

54(1) Lorsqu'une instance ou autre cause est commencée devant un adjudicateur qui décède, cesse de remplir ses fonctions, est atteint d'une incapacité ou se trouve de toute autre façon dans l'incapacité de terminer l'instance ou de rendre une décision sur la cause, le registraire peut désigner un autre adjudicateur pour entendre toutes les causes dont l'adjudicateur avait la charge au moment où il est décédé, a cessé de remplir ses fonctions, a été atteint d'une incapacité ou s'est trouvé de toute autre façon dans l'incapacité de terminer la cause ou de rendre une décision.

54(2) Un adjudicateur désigné en vertu du paragraphe (1) doit

(a) entendre la cause de nouveau, ou

(b) avec le consentement de toutes les parties, terminer la cause et rendre une décision.

Renvoi à une autre circonscription judiciaire

55(1) Lorsqu'une action est engagée dans la mauvaise circonscription judiciaire, un greffier peut la renvoyer

judicial district and the action shall be deemed to have been commenced in the correct judicial district.

55(2) A clerk may transfer an action to another judicial district upon the consent of the parties.

56 The court may, upon application, transfer an action to another judicial district upon application, if it is satisfied that there would be a hardship to the party if the action were not transferred.

57 Where an action is transferred, the clerk shall forward all documents relating to the action to the clerk of the judicial district where the action is transferred, and the proceeding shall continue as if the claim had been filed in the judicial district to which it is transferred.

Application to transfer to the Court of Queen's Bench

58(1) An application to transfer a small claims action to the Court of Queen's Bench shall be in Form 22.

58(2) Where a party applies to the Court of Queen's Bench to transfer a small claims action to that court and files a copy of the application (Form 22) with the clerk of the Small Claims Court, no further proceedings shall be taken in that court until the application has been disposed of by the Court of Queen's Bench.

58(3) An application under this section shall be served by the applicant on all other parties to the application at least ten days before the date of the hearing.

Applications to Small Claims Court

59(1) An application to the Small Claims Court for

(a) an order for a default judgment on a counterclaim or third party claim,

(b) an order setting aside a default or interim judgment,

dans la bonne circonscription judiciaire et l'action est réputée avoir été commencée dans la bonne circonscription judiciaire.

55(2) Un greffier peut renvoyer une action dans une autre circonscription judiciaire avec le consentement des parties.

56 La cour peut, sur demande, renvoyer une action dans une autre circonscription judiciaire, si elle est convaincue que la partie subirait un préjudice si l'action n'était pas renvoyée.

57 Lorsqu'une action est renvoyée, le greffier doit envoyer tous les documents relatifs à l'action au greffier de la circonscription judiciaire où l'action est renvoyée et l'instance doit continuer comme si la demande avait été déposée dans la circonscription judiciaire où elle est renvoyée.

Demande de renvoi à la Cour du Banc de la Reine

58(1) Une demande de renvoi d'une action en petites créances à la Cour du Banc de la Reine est établie selon la Formule 22.

58(2) Lorsqu'une partie demande à la Cour du Banc de la Reine de renvoyer une action en petites créances à cette cour et dépose une copie de la demande (Formule 22) auprès du greffier de la Cour des petites créances, aucune autre procédure ne peut être prise dans cette cour jusqu'à ce que la demande ait été déterminée par la Cour du Banc de la Reine.

58(3) Une demande de renvoi prévue au présent article doit être signifiée par le demandeur du renvoi à toutes les autres parties à la demande de renvoi dix jours au moins avant la date de l'audience.

Demandes d'ordonnance à la Cour des petites créances

59(1) Une demande faite auprès de la Cour des petites créances pour obtenir une des ordonnances suivantes doit l'être au moyen de la Formule 23 :

a) ordonnance de jugement par défaut relativement à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause;

b) ordonnance d'annulation d'un jugement par défaut ou d'un jugement provisoire;

- (c) an order to have a judgment set aside after a hearing,
- (d) an order for service in another manner,
- (e) an order appointing a litigation guardian,
- (f) an order extending or shortening a time limit,
- (g) an order to transfer the matter to another judicial district, or
- (h) any other order that is sought in respect of an action

- c) ordonnance annulant un jugement après une audience;
- d) ordonnance de signification effectuée d'une autre manière;
- e) ordonnance de nomination d'un tuteur d'instance;
- f) ordonnance prolongeant ou abrégant un délai;
- g) ordonnance de renvoi de la cause dans une autre circonscription judiciaire; ou
- h) toute autre ordonnance qui peut être demandée relativement à une action.

shall be in Form 23.

59(2) Unless otherwise ordered by an adjudicator, an application under this section shall be served by an applicant on the other parties to an action at least ten days before the hearing date of the application, along with any supporting documentation.

59(2) Sauf si un adjudicateur l'ordonne autrement, les demandes faites en vertu du présent article doivent être signifiées dix jours au moins avant la date d'audition de la demande par un demandeur aux autres parties à l'action avec la documentation à l'appui.

59(3) Subsection (2) does not apply to an order for service in another manner.

59(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux ordonnances de signification effectuée d'une autre manière.

Warrant to apprehend

60 A warrant to apprehend shall be in Form 24.

Mandat d'arrestation

60 Un mandat d'arrestation doit être établi selon la Formule 24.

ADMINISTRATIVE

Judicial districts

61 The judicial districts for the Small Claims Court of New Brunswick are the same as the judicial districts established for The Court of Queen's Bench of New Brunswick by New Brunswick Regulation 83-120 under the *Judicature Act*.

APPLICATION DE LA LOI

Circonscriptions judiciaires

61 Les circonscriptions judiciaires pour la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick sont les mêmes que celles qui sont établies pour la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-120 établi en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Exhibits

62 Exhibits shall be delivered or returned to the party from whose possession the exhibits came any time after the appeal period has elapsed if no appeal has been initiated.

Pièces justificatives

62 Les pièces justificatives doivent être délivrées ou remises à la partie qui en avait possession à tout moment après l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été engagé.

Certified copies of documents

63(1) Where it is shown that a person is affected by a document, that person, upon the payment of the prescribed fee, is entitled to receive a certified copy of the

Copies certifiées conformes de documents

63(1) Lorsqu'il est démontré qu'une personne est concernée par un document, elle a droit de recevoir, sur paiement du droit prescrit, une copie certifiée conforme du do-

document from the clerk or a deputy clerk or a person authorized by the clerk.

63(2) Where a certified copy is issued by a person authorized by the clerk, there shall be placed below that person's name the words "Under written authorization of the clerk of the judicial district of _____, dated the ___ day of _____, 19__".

63(3) A certified copy provided by a clerk, a deputy clerk or a person authorized by the clerk is valid without proof of the appointment or authorization, signature or authority of the clerk, deputy clerk or person.

Fees

64(1) The following fees are prescribed:

(a) for filing a claim or counterclaim

(i) where the amount claimed or the value of the property claimed is three thousand dollars or less - fifty dollars, and

(ii) where the amount claimed or the value of the property claimed exceeds three thousand dollars - one hundred dollars;

(b) for filing a response denying all or part of a claim - twenty-five dollars;

(c) for filing a third party claim - fifty dollars;

(d) photocopy of document - fifty cents per page;

(e) certified copy of document - ten dollars.

64(2) Notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), where a party files a counterclaim with a response in the same proceeding, the total fee payable upon filing the response and counterclaim is

(a) if the amount claimed or the value of the property claimed is three thousand dollars or less - fifty dollars, and

cument du greffier, du greffier adjoint ou de toute personne autorisée par le greffier.

63(2) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par une personne autorisée par le greffier, la mention suivante doit être placée sous le nom de cette personne « Avec l'autorisation écrite du greffier de la circonscription judiciaire de _____ en date du _____ 19__ ».

63(3) Une copie certifiée conforme fournie par le greffier, le greffier adjoint ou toute personne autorisée par le greffier est valide sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'autorisation, la signature ou les attributions du greffier, du greffier adjoint ou de la personne.

Droits

64(1) Les droits suivants sont prescrits :

a) pour le dépôt d'une demande ou d'une demande reconventionnelle

(i) lorsque le montant réclamé ou la valeur du bien réclamé est égal à trois mille dollars au plus - cinquante dollars, et

(ii) lorsque le montant réclamé ou la valeur du bien réclamé dépasse trois mille dollars - cent dollars;

b) pour le dépôt d'une réponse contestant la totalité ou une partie de la demande - vingt-cinq dollars;

c) pour le dépôt d'une mise en cause - cinquante dollars;

d) pour la photocopie d'un document - cinquante cents la page;

e) pour la certification d'un document - dix dollars.

64(2) Nonobstant les alinéas (1)a) et b), lorsqu'une partie dépose une demande reconventionnelle avec une réponse dans la même instance, le total des droits payables pour le dépôt de la réponse et de la demande reconventionnelle est le suivant :

a) si le montant réclamé ou la valeur du bien réclamé est égal à trois mille dollars au plus - cinquante dollars; et

(b) if the amount claimed or the value of the property claimed exceeds three thousand dollars - one hundred dollars.

98-91

Waiver of filing fee

65 If a claimant obtains a default judgment for the return of personal property and is unable to recover the personal property from the defendant and the claimant subsequently commences an action for damages for the loss of the property, the filing fee in respect of the subsequent action is waived.

Discharge of judgment

66 Where a judgment of the court filed with the Court of Queen's Bench is satisfied in accordance with the Rules of Court, a clerk may enter a satisfaction of the judgment in the Small Claims Court of New Brunswick.

Destruction of court records

2002-47

66.1 Records of the court relating to an action may be destroyed after twenty-five years have elapsed from the date on which the action was finally concluded.

2002-47

Designation of mediators

67 The Registrar may designate persons as mediators for the purposes of section 27.

Commencement

68 *This Regulation comes into force on January 1, 1999.*

b) si le montant réclamé ou la valeur du bien réclamé dépasse trois mille dollars - cent dollars.

98-91

Exonération des droits de dépôt

65 Si le demandeur obtient un jugement par défaut de restitution d'un bien personnel et ne peut pas récupérer le bien personnel auprès du défendeur, et que le demandeur engage par la suite une action en dommages-intérêts pour la perte du bien personnel, le droit de dépôt relatif à l'action subséquente est exonéré.

Exécution d'un jugement

66 Lorsqu'un jugement de la cour déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine est exécuté conformément aux Règles de procédure, un greffier peut inscrire l'exécution du jugement à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

Destruction des dossiers de la cour

2002-47

66.1 Les dossiers de la cour portant sur une action peuvent être détruits vingt-cinq ans après la date de conclusion finale de l'action.

2002-47

Nominations de médiateurs

67 Le registraire peut désigner des personnes pour être médiateurs aux fins de l'article 27.

Entrée en vigueur

68 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.*

FORM 1

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

CLAIM

FORM 1

FROM: CLAIMANT(S)

1. Name _____

Address _____
(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Telephone _____ (work)
_____ (home)

2. Name _____

Address _____
(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Telephone _____ (work)
_____ (home)

TO: DEFENDANT(S)

1. Name _____

Address _____
(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Indicate residential address if different from above:

FORMULE 1

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

DEMANDE

FORMULE 1

EXPÉDITEUR : DEMANDEUR(S)

1. Nom _____

Adresse _____
(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

2. Nom _____

Adresse _____
(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

DESTINATAIRE : DÉFENDEUR(S)

1. Nom _____

Adresse _____
(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

2. Name _____

2. Nom _____

Address _____
(mailing address)

Adresse _____
(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indicate residential address if different from above:

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

FILL OUT PART A OR PART B

REEMPLIR LA PARTIE A OU LA PARTIE B

A. The claimant or claimants claim from you \$_____ plus costs for the reasons set out below:

A. Le demandeur ou les demandeurs vous demandent de lui ou de leur payer _____\$ plus les frais pour les motifs indiqués plus bas :

(If you need more space, attach another sheet of paper to this claim.)

(Si vous avez besoin de plus de place, joignez une autre feuille à la présente demande.)

Complete this section only if the claim exceeds \$6,000.

Ne remplir la présente section qui si la demande dépasse 6 000 \$.

The total amount of the claim exceeds \$6,000 and the claimant or claimants hereby abandon the difference in the amount of \$_____.

Le montant total de la demande dépasse 6 000 \$ et le demandeur ou les demandeurs abandonnent par les présentes la différence qui s'élève à _____ \$.

B. The claimant or claimants claim from you the return of their personal property plus costs as follows:

B. Le demandeur ou les demandeurs vous demandent de lui ou de leur restituer un bien personnel qui lui ou qui leur appartient plus les frais comme suit :

(If you need more space, attach another sheet of paper to this claim.)

(Si vous avez besoin de plus de place, joignez une autre feuille à la présente demande.)

The estimated value of the property is _____.

La valeur estimée du bien est _____.

FILL OUT PART C

C. The claimant or claimants intend to proceed in the _____ (specify English or French) language.

1. _____
Signature of claimant

2. _____
Signature of claimant

TO THE DEFENDANT(S):

1. You may contact the claimant and try to settle the matter. If you settle, you should make sure the claimant files a Notice of Withdrawal (Form 5) with the court.

2. If you wish to dispute the claim or part of it, or if you wish to make a claim against the claimant, you must file a Response (Form 2) with the court at the address below within 30 days after you are served with this claim. If you file a Response (Form 2), you will be notified when and where the court will hear the claim. **If you do not file a Response (Form 2), judgment may be entered against you without further notice.**

3. If you file a response denying all or part of the claim, you must pay a filing fee (see Form 2).

The address of the court is:

Telephone _____

REEMPLIR LA PARTIE C

C. Le demandeur ou les demandeurs ont l'intention d'utiliser la langue _____ dans les procédures. (indiquer française ou anglaise)

1. _____
Signature du demandeur

2. _____
Signature du demandeur

À L'INTENTION DU (DES) DÉFENDEUR(S) :

1. Vous pouvez contacter le demandeur et essayer de régler l'affaire à l'amiable. Si vous réglez l'affaire à l'amiable, vous devriez vous assurer que le demandeur dépose un avis de retrait (Formule 5) auprès de la cour.

2. Si vous voulez vous défendre contre tout ou partie de la demande, ou si vous voulez former une demande contre le demandeur, vous devez déposer une réponse (Formule 2) auprès de la cour à l'adresse indiquée plus bas dans les 30 jours qui suivent la date où vous avez reçu signification de la présente demande. Si vous déposez une réponse (Formule 2), vous serez avisé de la date, de l'heure et du lieu où la cour entendra la demande. **Si vous ne déposez pas de réponse (Formule 2), un jugement pourra être prononcé contre vous sans d'autre avis.**

3. Si vous déposez une réponse contestant tout ou partie de la demande, vous devez payer un droit de dépôt (voir la Formule 2).

L'adresse de la cour est la suivante :

Téléphone _____

FORM 2

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

RESPONSE

FORM 2

A. Check one of the following:

- 1. I admit the claim in full.
- 2. I admit liability for the full amount claimed. Since I am unable to pay the full amount claimed, I request a payment hearing to establish a schedule of payment. *(This section applies to debts only)*
- 3. I dispute the claim for the reasons detailed below.
- 4. I dispute the claim in part for the reasons detailed below.

Reasons for disputing the claim:

(If you need more space, attach another sheet of paper to this response.)

FORMULE 2

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

RÉPONSE

FORMULE 2

A. Cochez l'une des possibilités suivantes :

- 1. J'admets mon entière responsabilité à l'égard de la demande.
- 2. J'admets ma responsabilité pour le montant total demandé. Mais comme je ne suis pas en mesure de payer le montant total réclamé, je demande la tenue d'une audience de paiement pour établir un calendrier de paiement. *(Cette section ne concerne que les dettes)*
- 3. Je conteste la demande pour les motifs indiqués en détails plus bas.
- 4. Je conteste la demande en partie pour les motifs indiqués plus bas.

Motifs pour contester la demande :

(Si vous avez besoin de plus de place, joignez une autre feuille à la présente réponse.)

B. COUNTERCLAIM:

Fill out section 1 or section 2

1. The defendant claims from you \$ _____ plus costs for the reasons set out below:

(If you need more space, attach another sheet of paper to this response.)

Complete this portion only if the counterclaim exceeds \$6,000.

The total amount of the counterclaim exceeds \$6,000 and the defendant hereby abandons the difference in the amount of \$ _____

2. The defendant claims from you the return of the defendant's personal property plus costs as follows:

(If you need more space, attach another sheet of paper to this claim.)

The estimated value of the property is _____.

Fill out Part C and Part D

C. The defendant intends to present evidence at the hearing in the _____ language. (specify English or French)

D. The address and telephone number of the defendant are:

Address _____ (mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Telephone _____ (work)
_____ (home)

Signature of defendant

B. DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Remplissez la section 1 ou la section 2

1. Le défendeur vous demande de lui payer _____ \$ plus les frais pour les motifs indiqués plus bas :

(Si vous avez besoin de plus de place, joignez une autre feuille à la présente réponse.)

Ne remplir la présente section que si la demande reconventionnelle dépasse 6 000 \$.

Le montant total de la demande reconventionnelle dépasse 6 000 \$ et le défendeur abandonne par les présentes la différence qui s'élève à _____ \$.

2. Le défendeur vous demande de lui restituer un bien personnel qui lui appartient, plus les frais comme suit :

(Si vous avez besoin de plus de place, joignez une autre feuille à la présente demande.)

La valeur estimée du bien est _____.

Remplir la Partie C ou la Partie D

C. Le défendeur a l'intention de témoigner à l'audience dans la langue _____ language. (indiquer française ou anglaise)

D. L'adresse et le numéro de téléphone du défendeur sont les suivants :

Adresse _____ (adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Téléphone _____ (travail)
_____ (domicile)

Signature du défendeur

NOTE:

1. A filing fee of \$25.00 must be paid if Number 3 or Number 4 in Part A is checked and no counterclaim is made.

2. If a counterclaim is made and the amount of the claim or the value of the property claimed is three thousand dollars or less, a filing fee of \$50.00 must be paid. If the amount of the claim or the value of the property claimed exceeds three thousand dollars, a filing fee of \$100.00 must be paid.

3. If you feel another person is responsible to pay the claim, you can complete a Third Party Claim (Form 3). Please consult with the clerk's office.

A Third Party Claim (Form 3) must be

(a) filed by you with the clerk within thirty days after a Claim (Form 1) has been served on you, and

(b) served on the third party within fifteen days after the original Third Party Claim (Form 3) has been filed by you with the clerk.

A filing fee of \$50.00 must be paid if a Third Party Claim (Form 3) is filed with the clerk.

REMARQUE :

1. Vous devez payer un droit de dépôt de 25,00 \$, si vous avez coché le numéro 3 ou le numéro 4 de la Partie A et que vous ne formez pas de demande reconventionnelle.

2. Si vous formez une demande reconventionnelle et que le montant de la demande ou la valeur du bien réclamé est égal à trois mille dollars au plus, vous devez payer un droit de dépôt de 50,00 \$. Si le montant de la demande ou la valeur du bien réclamé dépasse trois mille dollars, vous devez payer un droit de dépôt de 100,00 \$.

3. Si vous croyez qu'une autre personne devrait payer la demande, vous pouvez remplir une mise en cause (Formule 3). Vous êtes prié de consulter le greffe.

Une mise en cause (Formule 3) doit être

a) déposée par vous auprès du greffier dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la demande (Formule 1) vous a été signifiée, et

b) signifiée au mis en cause dans les quinze jours qui suivent le dépôt de l'original de la mise en cause (Formule 3) auprès du greffier.

Un droit de dépôt de 50,00 \$ doit être payé si une mise en cause (Formule 3) est déposée auprès du greffier.

FORM 3

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

and

Third Party

THIRD PARTY CLAIM

FORM 3

TO THIRD PARTY:

Name of third party _____

Address _____
(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Indicate residential address if different from above:

The claimant or claimants have commenced an action against the defendant as set out in the Claim that is served with this Third Party Claim.

The defendant disputes the claim on the grounds as set out in the Response that is served with this Third Party Claim.

FORMULE 3

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

et

Mis en cause

MISE EN CAUSE

FORMULE 3

AU MIS EN CAUSE :

Nom du mis en cause _____

Adresse _____
(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Indiquer l'adresse du domicile, si elle est différente de l'adresse postale :

Le ou les demandeurs ont commencé une action contre le défendeur tel qu'indiqué dans la demande qui est signifiée avec la présente mise en cause.

Le défendeur conteste la demande pour les motifs indiqués dans la réponse qui est signifiée avec la présente mise en cause.

However, if the defendant is found liable to the claimant(s), the defendant claims to be entitled to recover the amount against you on the grounds set out in this third party claim. (Set out reasons for claim against third party)

Cependant, si le défendeur est déclaré responsable à l'égard du (des) demandeur(s), le défendeur demande à pouvoir recouvrer contre vous le montant pour les motifs indiqués dans la présente mise en cause. (Indiquer les motifs de votre demande contre le mis en cause) :

Dated at _____, this _____ day of _____, 19__

Fait à _____, le _____ 19__

Signature of defendant issuing third party claim

Signature du défendeur formant une mise en cause

Defendant's address _____
(mailing address)

Adresse du défendeur _____
(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Telephone _____ (work) _____ (home)

Téléphone _____ (travail) _____ (domicile)

NOTICE TO THIRD PARTY:

AVIS AU MIS EN CAUSE :

1. If you wish to dispute the defendant's claim against you, you must fill in Part A of the Third Party Response (Form 4).

1. Si vous désirez contester la demande du défendeur contre vous, vous devez remplir la Partie A de la réponse à la mise en cause (Formule 4).

2. If you wish, you may also defend the claimant's claim against the defendant by filling in Part B of the Third Party Response (Form 4).

2. Si vous le désirez, vous pouvez également présenter une défense à la demande du demandeur contre le défendeur en remplissant la Partie B de la réponse à la mise en cause (Formule 4).

3. You must file the Third Party Response (Form 4) in this court **within 30 days** after service on you of this Third Party Claim and the attached Claim and Response.

3. Vous devez déposer une réponse à la mise en cause (Formule 4) auprès de la présente cour **dans les 30 jours** qui suivent la date où la présente mise en cause et les demande et réponse ci-jointes vous ont été signifiées.

4. **If you fail to file a Third Party Response (Form 4), the matter may proceed and judgment may be given against you. A filing fee of \$25.00 must be paid if a Third Party Response (Form 4) is filed.**

4. **Si vous ne déposez pas de réponse à la mise en cause (Formule 4), la cause pourra se poursuivre et un jugement pourra être rendu contre vous. Vous devez payer un droit de dépôt de 25,00 \$, si vous déposez une réponse à la mise en cause (Formule 4).**

5. You are advised that the claimant or claimants intend to proceed in the _____ (specify English or French) language and the defendant intends to proceed in the _____ (specify English or French) language.

5. Vous êtes avisé que le demandeur ou les demandeurs ont l'intention d'utiliser la langue _____ (préciser française ou anglaise) et que le défendeur a l'intention d'utiliser la langue _____ (préciser française ou anglaise) dans les procédures.

The address of the court is

L'adresse de la cour est la suivante :

Telephone _____

Téléphone _____

FORM 4

FORMULE 4

Small Claim No _____

Petite créance n° _____

Date Filed _____

Date de dépôt _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

BETWEEN:

ENTRE :

Claimant(s)

Demandeur(s)

and

et

Defendant(s)

Défendeur(s)

and

et

Third Party

Mis en cause

THIRD PARTY RESPONSE

RÉPONSE À LA MISE EN CAUSE

FORM 4

FORMULE 4

A. *(fill in this part if you dispute the defendant's claim against you)*

A. *(remplissez cette partie si vous contestez la demande du défendeur contre vous)*

The third party disputes the defendant's claim against the third party because

Le mis en cause conteste la demande du défendeur contre lui parce que

B. *(fill in this part if you want to dispute the claim against the defendant)*

B. *(remplissez cette partie si vous voulez contester la demande contre le défendeur)*

The third party says the defendant is not liable to the claimant or claimants because _____

Le mis en cause déclare que le défendeur n'est pas responsable à l'égard du demandeur parce que ____

C. (fill in this part)

The third party intends to proceed in the _____ (specify English or French) language.

Dated at _____, this _____ day of _____, 19__

Signature of third party

Name of third party _____

Address of third party _____

(mailing address)

(city, town, village) (province) (postal code)

Telephone _____ (work) _____ (home)

NOTE: A fee of \$25.00 must be paid when filing this response.

C. (remplissez cette partie)

Le mis en cause a l'intention d'utiliser la langue _____ (préciser française ou anglaise) dans les procédures.

Fait à _____, le _____ 19__

Signature du mis en cause

Nom du mis en cause _____

Adresse du mis en cause _____

(adresse postale)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Téléphone _____ (travail) _____ (domicile)

REMARQUE : Vous devez payer un droit de dépôt de 25,00 \$ lorsque vous déposez la présente réponse.

FORM 5

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

FORMULE 5

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

NOTICE OF WITHDRAWAL

FORM 5

Indicate what you are withdrawing:

I, _____, withdraw my

_____ claim

_____ counterclaim

Dated at _____, this _____ day
of _____, 19__

Signature of claimant / defendant

AVIS DE RETRAIT

FORMULE 5

Indiquez ce que vous retirez :

Je soussigné, _____, retire ma

_____ demande

_____ demande reconventionnelle

Fait à _____, le _____
19__

Signature du demandeur / défendeur

FORM 6

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

REQUEST FOR JUDGMENT

FORM 6

Check one of the following:

The claimant or claimants request that judgment be entered against the defendant, _____, for the following reason: (name of defendant)

- _____ 1. No Response was filed in the office of the clerk.
- _____ 2. The defendant has admitted liability in full to the claim.
- _____ 3. Having admitted liability and entered into a payment schedule in respect of a debt, the defendant has failed to make payment pursuant to the schedule.

If you are claiming money, you must indicate the amount still owed.

Judgment is requested in the amount of \$_____.

Dated at _____, this _____ day of _____, 19__

1. _____ Signature of claimant 2. _____ Signature of claimant

FORMULE 6

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

DEMANDE DE JUGEMENT

FORMULE 6

Cochez une des possibilités suivantes :

Le ou les demandeurs demandent par les présentes qu'un jugement soit rendu contre le défendeur, _____, pour les motifs suivants : (nom du défendeur)

- _____ 1. Aucune réponse n'a été déposée au greffe.
- _____ 2. Le défendeur a reconnu son entière responsabilité à l'égard de la demande.
- _____ 3. Ayant admis sa responsabilité et passé une entente de paiement relativement à une dette, le défendeur n'a pas fait les paiements prévus par l'entente.

Si vous demandez de l'argent, vous devez indiquer le montant encore en souffrance.

Un jugement est demandé pour un montant de _____\$.

Fait à _____, le _____ 19__

1. _____ Signature du demandeur 2. _____ Signature du demandeur

FORM 7

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

FORMULE 7

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

DEFAULT JUDGMENT

FORM 7

(Delete where not applicable)

The defendant, _____, having failed to file a response,

OR

The defendant, _____, having filed a response admitting liability,

It is ordered that

(delete if not applicable)

the defendant pay to the claimant the following:

Amount \$ _____

Interest at _____ %
from _____
to _____ \$ _____

Costs \$ _____

TOTAL \$ _____

(delete if not applicable)

the defendant deliver to the claimant property described as follows:

along with payment of costs in the amount of \$_____.

JUGEMENT PAR DÉFAUT

FORMULE 7

(Rayer les mentions inutiles)

Le défendeur, _____, n'a pas déposé de réponse,

OU

Le défendeur, _____, ayant déposé une réponse et ayant reconnu sa responsabilité,

Il est ordonné que

(rayer les mentions inutiles)

le défendeur paie au demandeur ce qui suit :

Montant _____ \$

Intérêt à _____ %
de _____
à _____ \$

Frais _____ \$

TOTAL _____ \$

(rayer les mentions inutiles)

le défendeur remet au demandeur le bien décrit comme suit :

avec le paiement des frais d'un montant de _____ \$.

The records of the court show the address of the defendant to be

Dated at _____, this _____ day
of _____, 19__

Clerk of the Court

The address of the court is

Dans les registres de la cour l'adresse du défendeur est la suivante :

Fait à _____, le _____
19__

Greffier de la cour

L'adresse de la cour est la suivante :

FORM 8

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

**AFFIDAVIT TO SET ASIDE A DEFAULT OR
INTERIM JUDGMENT**

FORM 8

I, _____, defendant,
of _____ in the County
of _____ and Province of
_____. MAKE OATH
(or SOLEMNLY AFFIRM) AND SAY THAT:

1. I am the defendant and I seek an order to set aside a judgment entered on _____.
(day/month/year)
2. The reasons for requesting the setting aside of the judgment are as follows:
 - a. *(Strike out one)*
I did not receive a copy of the claim.
I received a copy of the claim on _____.
(day/month/year)
 - b. I became aware of the default/interim judgment on _____.
(day/month/year)

FORMULE 8

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

**AFFIDAVIT POUR ANNULER
UN JUGEMENT PAR DÉFAUT OU
UN JUGEMENT PROVISOIRE**

FORMULE 8

Je soussigné, _____,
défendeur, de _____ comté de
_____, province de _____
DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SO-
LENNELLEMENT) QUE :

1. Je suis le défendeur et je demande qu'une ordonnance soit rendue pour annuler un jugement inscrit le _____.
(jour/mois/année)
2. Je demande l'annulation du jugement pour les motifs suivants :
 - a. *(Rayer l'une des possibilités)*
Je n'ai pas reçu de copie de la demande.
J'ai reçu une copie de la demande le _____.
(jour/mois/année)
 - b. J'ai pris connaissance du jugement par défaut ou du jugement provisoire le _____.
(jour/mois/année)

c. I was unable to defend the claim because

c. Je n'ai pas pu me défendre contre la demande parce que

d. I believe I have a valid defence to the claim on the following grounds:

d. Je crois que j'ai une défense valide contre la demande pour les motifs suivants :

3. My address for service is:

3. Mon adresse aux fins de signification est la suivante :

and I can be reached by telephone at home at _____ or at work at _____.

et je peux être contacté par téléphone à mon domicile au _____ ou au travail au _____.

SWORN TO)
(or SOLEMNLY AFFIRMED))
at _____)
in the County of _____)
and Province of New Brunswick)
this _____ day)
of _____, 19____)
before me)
_____)
A Commissioner of Oaths Signature of defendant

FAIT SOUS SERMENT)
(ou AFFIRMATION SOLENNELLE))
devant moi à _____ et)
comté de _____)
province du Nouveau-Brunswick,)
le _____ 19____)
)
)
_____)
Commissaire à la prestation des serments Signature du défendeur

FORM 9

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 9

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

NOTICE OF PAYMENT HEARING

FORM 9

As the defendant has acknowledged liability for the debt and requested a payment hearing and as the claimant has consented to such a hearing, TAKE NOTICE THAT A PAYMENT HEARING WILL BE HELD as follows:

on _____
Date

at _____
Time

at _____
Location

Date Clerk of the Court

AVIS D'AUDIENCE DE PAIEMENT

FORMULE 9

Puisque le défendeur a reconnu sa responsabilité relativement à la dette et demandé la tenue d'une audience de paiement et puisque le demandeur a accepté la tenue d'une telle audience, SOYEZ AVISÉ QU'UNE AUDIENCE DE PAIEMENT SE TIENDRA comme suit :

le _____
Date

à _____
Heure

à _____
Lieu

Date Greffier de la cour

PURPOSE

This hearing gives the parties a chance to resolve the dispute by agreeing on a payment schedule. If the schedule is followed, the matter is resolved. If agreement is not reached or the schedule is not followed, the claimant may request a judgment.

BUT

La présente audience donne aux parties la possibilité de résoudre leur différent en s'entendant sur un calendrier de remboursement. Si le calendrier est suivi, la question est résolue. Si les parties ne peuvent pas s'entendre ou si le calendrier n'est pas suivi, le demandeur peut demander qu'un jugement soit rendu.

PROCEDURE

At the payment hearing evidence may be heard about any of the following:

- a. the income and assets of the debtor
- b. the debts owed to and by the debtor
- c. any assets that the debtor has disposed of since the claim arose
- d. the means that the debtor has, or may have in the future, of paying the amount owed

TAKE NOTE THAT THE DEFENDANT MUST BRING TO THE HEARING LAST YEAR'S INCOME TAX RETURN AND PROOF OF PRESENT EARNINGS

PROCÉDURE

Lors de l'audience de paiement, des témoignages peuvent être entendus sur l'un quelconque des sujets suivants :

- a. les revenus et les éléments d'actif du débiteur
- b. les dettes du débiteur et celles qui lui sont dues
- c. tous éléments d'actif dont le débiteur a disposé depuis la formation de la demande
- d. les moyens dont le débiteur dispose ou dont il pourra disposer à l'avenir pour payer la somme due

VEUILLEZ NOTER QUE LE DÉFENDEUR DOIT APPORTER À L'AUDIENCE SA DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ET UNE ATTESTATION DES SES REVENUS ACTUELS

FORM 10

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 10

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

PAYMENT AGREEMENT

FORM 10

A payment hearing having been held pursuant to section 21 of the *General Regulation - Small Claims Act*, it is agreed as follows:

- 1. Amount owed \$ _____
- 2. Interest agreed upon \$ _____
- 3. Total amount owed \$ _____

The defendant agrees to pay the said amount as follows:

The claimant agrees that the claimant will not request a judgment against the defendant in this matter, as long as the defendant pays the amounts agreed upon on or before the dates set out above.

The defendant understands that, upon any failure to pay a full installment or make a payment on or before the due date, the claimant may immediately request a judgment against the defendant.

The defendant further understands that any acceptance of a late or partial payment by the claimant does not affect the claimant's right to obtain a judgment.

ENTENTE DE PAIEMENT

FORMULE 10

Une audience de paiement s'est tenue conformément à l'article 21 du *Règlement général - Loi sur les petites créances*, et il est convenu ce qui suit :

- 1. Montant dû _____ \$
- 2. Intérêt convenu _____ \$
- 3. Montant total dû _____ \$

Le défendeur accepte de payer ledit montant comme suit :

Le demandeur convient de ne pas demander de jugement contre le défendeur dans cette affaire tant que le défendeur paiera les montants convenus, au plus tard aux dates indiquées plus haut.

Le défendeur accepte que, s'il omet de faire un versement complet ou de faire un paiement au plus tard à l'échéance, le demandeur pourra immédiatement demander un jugement contre lui.

Le défendeur accepte également que l'acceptation par le demandeur d'un paiement tardif ou partiel ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'obtenir un jugement.

These terms are agreed to this _____ day of _____, 19____.

Ces modalités sont convenues ce _____ 19____.

Defendant

Défendeur

Clerk

Claimant

Greffier

Demandeur

FORM 11

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 11

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

NOTICE OF HEARING

FORM 11

TAKE NOTICE THAT the hearing of this action will take place

on _____
Date

at _____
Time

at _____
Location

Date Clerk

AVIS D'AUDIENCE

FORMULE 11

SACHEZ QUE l'audience dans la présente action aura lieu

le _____
Date

à _____
Heure

à _____
Lieu

Date Greffier

IMPORTANT NOTE:

1. If you require an interpreter, you must inform the clerk immediately. The clerk's telephone number is _____ .
2. Bring all your witnesses and evidence (i.e. papers, photos, drawings, etc.) with you.
3. If you fail to appear, this action may be disposed of without further notice to you.
4. If you are concerned that a witness may not attend, you may request a Summons to Witness (Form 12) from the clerk.

REMARQUE IMPORTANTE :

1. Si vous avez besoin des services d'un interprète, vous devez en avvertir le greffier immédiatement. Le numéro de téléphone du greffier est le suivant : _____ .
2. Amenez avec vous tous vos témoins et toutes vos preuves (c'est-à-dire : papiers, photos, dessins, etc.).
3. Si vous ne comparez pas, la présente action pourra être jugée sans qu'un autre avis ne vous soit envoyé.
4. Si vous craignez qu'un témoin ne comparez pas, vous pouvez demander une assignation à témoin (Formule 12) auprès du greffier.

FORM 12

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 12

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

SUMMONS TO WITNESS

FORM 12

TO: _____
Name of witness

Address

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND to give evidence in a small claims action for _____
(claimant or defendant)
at the trial of this action on _____ at _____
Date
_____ at _____
Time Address of court

and to remain until your attendance is no longer required.

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things: (*List the documents, photos or other evidence required*).

- 1.
- 2.

and all other documents relating to the action in your custody, possession or control.

The _____ intends
(claimant or defendant)
to examine you in the _____ language.
(English or French)

ASSIGNATION À TÉMOIN

FORMULE 12

DESTINATAIRE : _____
Nom du témoin

Adresse

VOUS ÊTES TENU DE COMPARAÎTRE pour témoigner dans une action en petites créances pour _____ au procès dans
(demandeur ou défendeur)
la présente action le _____ à _____
Date Heure
à _____
Adresse de la cour

et d’y demeurer jusqu’à ce que votre présence ne soit plus nécessaire.

VOUS ÊTES TENU D’AMENER AVEC VOUS et de produire à l’audience les choses et documents suivants : (*Faites la liste des documents, photos ou autres preuves exigées*).

- 1.
- 2.

et tous autres documents relatifs à l’action dont vous avez la garde, la possession ou le contrôle.

Le _____ a l’intention
(demandeur ou défendeur)
de vous interroger dans la langue _____.
(française ou anglaise)

If you intend to respond in the other official language, an interpreter may be required and you must so advise the clerk immediately. The clerk's telephone number is _____ .

Si vous avez l'intention de répondre dans l'autre langue officielle, un interprète sera peut-être nécessaire et vous devez en avertir le greffier immédiatement. Le numéro de téléphone du greffier est le suivant : _____.

The attendance money tendered to you with this summons is calculated as follows:

La provision de présence qui vous est versée avec la présente assignation est calculée comme suit :

(a) daily allowance (\$35.00/day; \$18.00/half day) \$ _____

a) indemnité journalière (35,00 \$/jour; 18,00 \$/demi-journée) _____ \$

(b) travel allowance to and from the hearing (20 cents/km) \$ _____

b) indemnité de voyage pour se rendre à l'audience et en revenir (20 cents/km) _____ \$

(c) overnight accommodation allowance (\$30.00/night) \$ _____

c) indemnité d'hébergement (30,00 \$/nuit) _____ \$

The above fees are proper attendance money for _____ day(s) attendance and, if further attendance is required, you will be entitled to additional fees.

Ces indemnités représentent une provision suffisante pour _____ jour(s) de comparution et, si votre présence est requise plus longtemps, vous aurez droit à une indemnité complémentaire.

If you fail to attend or remain in attendance as required by this summons, a warrant may be issued directing that you be apprehended and brought before the court where you may be detained in custody until your presence is no longer required.

Si vous ne comparez pas au procès ou n'y demeurez pas présent aussi longtemps qu'il est requis dans la présente assignation, un mandat pourra être émis afin de vous faire arrêter et de vous amener devant cette cour et de vous y détenir jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

Dated at _____, this _____ day of _____, 19____

Fait à _____, le _____ 19____

Clerk

Greffier

The address of the court is

L'adresse de la cour est la suivante :

NOTE: The party (or lawyer) causing this Summons to Witness to be served on you, and to whom any inquiries are to be directed, is:

REMARQUE : Voici le nom de la partie (ou de l'avocat) qui fait signifier la présente assignation à témoin et à qui toute demande de renseignements doit être adressée :

(name)

(Nom)

(mailing address)

(adresse postale)

(city, town, village) (province) (postal code)

(cité, ville, village) (province) (code postal)

Telephone

(téléphone)

FORM 13

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 13

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

SETTLEMENT AGREEMENT

FORM 13

The trial of this action was scheduled for the _____ day of _____, 19____. A meeting was held on the _____ day of _____, 19____ and the parties have come to a settlement of the action. The terms of the settlement are as follows:

- 1. _____

- 2. _____

- 3. _____

Witness Claimant

Witness Defendant

NOTE: The terms of settlement may deal with such matters as consenting to judgment for a specified amount, consenting to judgment for the return of property, filing notices of withdrawal with the court and arrangements for payment of a sum of money.

ENTENTE DE RÈGLEMENT AMIABLE

FORMULE 13

Le procès de cette action devait avoir lieu le _____ 19____.

Une réunion a eu lieu le _____ 19____, et les parties ont abouti à un règlement de l'action. Les conditions du règlement sont les suivantes :

- 1. _____

- 2. _____

- 3. _____

Témoïn Demandeur

Témoïn Défendeur

REMARQUE : Les modalités du règlement peuvent comprendre l'acceptation du jugement pour un montant spécifique, l'acceptation du jugement pour la restitution d'un bien, le dépôt d'avis de retrait auprès de la cour et une entente de paiement d'une somme d'argent.

FORM 14

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

JUDGMENT

FORM 14

(Delete where not applicable)

The hearing of this claim having been concluded before _____, adjudicator, on the _____ day of _____, 19____

OR

The parties having settled this claim and consented to judgment on the _____ day of _____, 19____

(Delete where not applicable)

In accordance with the adjudicator's directions, IT IS ORDERED THAT _____ pay to _____ as follows:

Amount \$ _____

Interest at _____ %
from _____
to _____ \$ _____

Costs \$ _____

TOTAL \$ _____

OR

In accordance with the adjudicator's directions, IT IS ORDERED THAT _____ return to _____ the following personal property: _____, plus pay costs in the amount of \$_____.

FORMULE 14

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

JUGEMENT

FORMULE 14

(Rayez les mentions inutiles)

L'audition de la présente demande ayant eu lieu devant _____, adjudicateur, le _____ 19____

OU

Les parties ayant conclu une entente de règlement amiable sur la présente demande et consenti au jugement le _____ 19____

(Rayer les mentions inutiles)

Conformément aux instructions de l'adjudicateur, IL EST ORDONNÉ QUE _____ paie à _____ ce qui suit :

Montant _____ \$

Intérêt à _____ %
de _____
à _____ \$

Frais _____ \$

TOTAL _____ \$

OU

Conformément aux instructions de l'adjudicateur, IL EST ORDONNÉ QUE _____ restituée à _____ le bien personnel suivant : _____, et paie en plus les frais pour un montant de _____ \$.

The records of the court show the address of the _____ to be

Dated at _____, this _____
day of _____, 19 _____

Clerk

The address of the court is

Les dossiers de la cour indiquent que l'adresse de _____

est la suivante : _____

Fait à _____, le _____
19 _____

Greffier

L'adresse de la cour est la suivante :

FORM 15

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

FORMULE 15

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

**AFFIDAVIT TO SET ASIDE
A JUDGMENT AFTER A HEARING**

FORM 15

I, _____,
of _____ in the
County of _____ and Prov-
ince of _____ MAKE
OATH (OR SOLEMNLY AFFIRM) AND SAY
THAT:

- 1. I am the _____ and I seek
an order to set aside a judgment entered on
_____ .
(day/month/year)
- 2. The reasons for requesting the setting aside of
the judgment are as follows: (*strike out a or b*)
 - a. I did not receive a copy of the hearing no-
tice.

OR

- b. I was unable to appear at the hearing be-
cause (*give the reasons*):

**AFFIDAVIT POUR ANNULER
UN JUGEMENT APRÈS UNE AUDIENCE**

FORMULE 15

Je soussigné, _____,
de _____ comté
de _____ et province
_____ DÉCLARE SOUS
SERMENT (OU AFFIRMATION SOLENNELLE)
CE QUI SUIT :

- 1. Je suis le _____ et demande
qu'une ordonnance pour annuler un jugement
soit inscrite le _____ .
(jour/mois/année)
- 2. Je demande l'annulation du jugement pour les
motifs suivants : (*rayez a ou b*)
 - a. Je n'ai pas reçu de copie de l'avis d'au-
dience.

OU

- b. Je n'ai pas pu comparaître à l'audience
parce que (*fournir les motifs*) :

3. My address for service is _____

3. Mon adresse aux fins de signification est la suivante : _____

_____ and I can be reached by telephone at home at _____ or at work at _____.

_____ et je peux être contacté par téléphone à mon domicile au _____ ou au travail au _____.

SWORN TO (or SOLEMNLY)
AFFIRMED) at _____)
in the County of _____)
and Province of New Brunswick)
this _____ day)
of _____, 19____)
before me)
)
)
)
)

FAIT SOUS SERMENT (ou)
AFFIRMATION SOLENNELLE))
devant moi à _____ et)
comté de _____)
province du Nouveau-Brunswick,)
le _____ 19____)
)
)
)
)

A Commissioner of Oaths Signature of defendant

Commissaire à la prestation des serments Signature du défendeur

FORM 16

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

**REQUEST FOR APPEAL BY TRIAL
DE NOVO**

FORM 16

I, _____, appeal to the
(name of person appealing)
Court of Queen’s Bench from the decision of
_____, adjudicator of the
Small Claims Court, dated the _____ day
of _____, 19____.

I hereby request a new trial before a judge of The
Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the
following reasons:

Dated at _____, this _____ day
of _____, 19____.

Name of person appealing

NOTE: Upon filing this request with the Clerk of
The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, a
trial date will be set and the parties will be notified
of the time and date of the new trial.

FORMULE 16

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

**DEMANDE D’APPEL PAR VOIE DE
NOUVEAU PROCÈS**

FORMULE 16

Je soussigné, _____, fais appel à la
(nom de l’appelant)
Cour du Banc de la Reine de la décision
de _____, adjudicateur de la Cour
des petites créances, en date du _____
_____ 19____.

Je demande par les présente la tenue d’un nouveau
procès devant un juge de la Cour du Banc de la
Reine du Nouveau-Brunswick pour les motifs
suivants :

Fait à _____, le _____
19____.

Nom de l’appelant

REMARQUE : Dès le dépôt de la présente demande
d’appel auprès du greffier de la Cour du Banc de la
Reine du Nouveau-Brunswick, la date du procès
sera fixée et les parties seront avisées de la date et de
l’heure du nouveau procès.

FORM 17

Appeal No _____

Date Filed _____

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

NOTICE OF APPEAL BY APPLICATION**FORM 17**

This part is to be filled by court staff only

TAKE NOTICE that an application will be heard on the _____ day of _____, 19____, at _____ respecting an appeal from the decision of _____, adjudicator of the Small Claims Court, dated the _____ day of _____, 19____.

I, _____, appeal to the
(name of person appealing)
Court of Queen's Bench from the decision of _____, adjudicator of the Small Claims Court, dated the _____ day of _____, 19____,

(check one)

_____ setting aside a default judgment or interim judgment

_____ refusing to set aside a default judgment or interim judgment

_____ setting aside a judgment after a hearing

_____ refusing to set aside a judgment after a hearing

_____ transferring an action to the Court of Queen's Bench

_____ that _____
(fill in the decision being appealed from)

FORMULE 17

Appel n° _____

Date de dépôt _____

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

AVIS D'APPEL PAR VOIE DE REQUÊTE**FORMULE 17**

La présente partie ne doit être remplie que par le personnel de la Cour

SACHEZ qu'une requête sera entendue le _____ 19____, à _____ relativement à un appel de la décision de _____, adjudicateur de la Cour des petites créances, en date du _____ 19____.

Je soussigné, _____, fais appel
(nom de l'appelant)
à la Cour du Banc de la Reine de la décision de _____, adjudicateur de la Cour des petites créances, en date du _____ 19____,

(cochez une possibilité)

_____ annulant un jugement par défaut ou un jugement provisoire

_____ refusant d'annuler un jugement par défaut ou un jugement provisoire

_____ annulant un jugement après une audience

_____ refusant d'annuler un jugement après une audience

_____ renvoyant une action devant la Cour du Banc de la Reine

_____ que _____
(indiquer la décision qui fait l'objet de l'appel)

The appellant asks the following: (*check one*)

- ____ 1. That the decision or order be set aside.
- ____ 2. That the decision or order be varied as follows:

- ____ 3. That the decision or order be set aside and that a new hearing be held.

The appellant's grounds for this appeal are as follows:

The appellant intends to proceed in the _____
(*specify English or French*) language.

Dated at _____, this _____ day
of _____, 19____

Signature of appellant

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of
Queen's Bench by _____, Clerk of
the Court at _____, on the _____ day
of _____, 19____

Clerk

Court
Seal

Address of court office

L'appellant demande ce qui suit : (*Cochez une possibilité*)

- ____ 1. L'annulation de la décision ou de l'ordonnance.
- ____ 2. La modification de la décision ou de l'ordonnance comme suit :

- ____ 3. L'annulation de la décision ou de l'ordonnance et la tenue d'une nouvelle audience.

Les motifs de l'appel de l'appellant sont les suivants :

L'appellant a l'intention d'utiliser la langue _____
(*préciser française ou anglaise*) dans les procédures.

Fait à _____, le _____
19____

Signature de l'appellant

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du
Banc de la Reine par _____, greffier
de la Cour, à _____, ce _____
19____

Greffier

Sceau de
la Cour

Adresse du greffe

NOTE:

- 1. This application must be served on the other parties to the application at least ten days before the date of the hearing.**
- 2. If you require an interpreter, you must inform the clerk immediately. The clerk's telephone number is _____ .**

REMARQUE :

- 1. La présente requête doit être signifiée aux autres parties à la requête dix jours au moins avant la date de l'audience.**
- 2. Si vous avez besoin des services d'un interprète, vous devez en avertir le greffier immédiatement. Le numéro de téléphone du greffier est le suivant : _____ .**

FORM 18

Appeal No _____

Date Filed _____

IN THE COURT OF APPEAL
OF NEW BRUNSWICK

BETWEEN:

Appellant

and

Respondent

FORMULE 18

Appel n° _____

Date de dépôt _____

COUR D'APPEL
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE :

Appellant

et

Intimé

REQUEST FOR LEAVE TO APPEAL

FORM 18

The appellant applies to the Court of Appeal for leave to appeal from the decision of _____, judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, dated the _____ day of _____, 19____.

The grounds for appeal are as follows: (YOU MUST STATE THE QUESTION OF LAW AT ISSUE AND ATTACH YOUR ARGUMENT IN SUPPORT OF THIS REQUEST) _____

The appellant intends to rely on the following documents: (*attach documents*) _____

The mailing address and telephone number of the appellant are as follows: _____

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

FORMULE 18

L'appellant demande à la Cour d'appel l'autorisation de faire appel de la décision de _____, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, en date du _____ 19____.

Les motifs d'appel sont les suivants : (VOUS DEVEZ INDIQUER LA QUESTION DE DROIT EN LITIGE ET JOINDRE VOTRE ARGUMENTATION À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DEMANDE) _____

L'appellant a l'intention d'utiliser les documents suivants : (*faire la liste des documents*) _____

L'adresse postale et le numéro de téléphone de l'appellant sont les suivants : _____

The mailing address and telephone number of the respondent are as follows: _____

Dated at _____, this _____ day of _____, 19 ____.

L'adresse postale et le numéro de téléphone de l'intimé sont les suivants : _____

Fait à _____, le _____ 19__.

Appellant

Appellant

FORM 19

Appeal No _____

Date Filed _____

IN THE COURT OF APPEAL
OF NEW BRUNSWICK

BETWEEN:

Appellant

and

Respondent

NOTICE OF APPEAL

FORM 19

Leave to appeal having been granted, the appellant appeals to the Court of Appeal from the decision of _____, judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, dated the _____ day of _____, 19____.

The appellant asks that the decision or order

(check one)

_____ be reversed

_____ be varied as follows: _____

_____ be set aside and that a new trial be held

The grounds for appeal are as follows: (YOU MUST STATE THE QUESTION OF LAW AT ISSUE)

FORMULE 19

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR D'APPEL
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE :

Appellant

et

Intimé

AVIS D'APPEL

FORMULE 19

L'autorisation d'appel ayant été accordée, l'appellant fait appel à la Cour d'appel de la décision de _____, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, en date du _____ 19____.

L'appellant demande que la décision ou l'ordonnance

(cochez une possibilité)

_____ soit infirmée

_____ soit modifiée comme suit : _____

_____ soit annulée et qu'un nouveau procès soit tenu

Les motifs d'appel sont les suivants : (VOUS DEVEZ INDIQUER LA QUESTION DE DROIT EN LITIGE)

Dated at _____, this _____ day
of _____, 19 ____.

Fait à _____, le _____
19__.

Appellant

Appellant

FORM 20

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

AFFIDAVIT OF SERVICE

FORM 20

Fill in:

your name and address

the name of the party or other person served
the date service took place

the address or location where service took place

**I, _____, of the _____ of _____, County
of _____, Province of New Brunswick, make oath (or
solemnly affirm) and say that**

I served _____

**on _____
(month) (day) (year)**

at _____

with a copy of the attached document marked "A"

**Tell how service took place by filling in the
blank, if any, and checking the appropriate
box for:**

an individual, with no disability

by

- ()
- ()

leaving a copy of it with him or her
mailing a copy of it by prepaid registered or certi-
fied mail or prepaid courier to him or her and ob-
taining the original acknowledgement of receipt
card signed by him or her, a copy of which is at-
tached and marked "B"

- ()

by leaving a copy at his or her place of residence,
with a person who appeared to be an adult occu-
pant of the residence, and on the same or next day
sending another copy of the document by ordi-
nary mail, addressed to the person to be served, at
his or her place of residence

a corporation

- ()

leaving a copy of it with _____, a
(name of person)
director or officer of the corporation

- () leaving a copy of it with _____ , a
(name of person)
person at a place of business of the corporation
who appears to manage or control the business at
that place
- () leaving a copy of it with _____ , a
(name of person)
receptionist who works at a place of business of
the corporation
- () leaving a copy of it at the registered office of the
corporation
- () sending a copy of it by prepaid registered or cer-
tified mail or prepaid courier to the registered of-
fice of the corporation and obtaining the original
acknowledgment of receipt card, a copy of which
is attached and marked "B"
- () in the case of an extra-provincial corporation,
sending a copy of it by prepaid registered or cer-
tified mail or prepaid courier to the address of the
attorney for service of the corporation and obtain-
ing the original acknowledgment of receipt card, a
copy of which is attached and marked "B"
- a partnership
- () leaving a copy of it with _____ ,
(name of person)
a partner
- () leaving a copy of it with _____ , a
(name of person)
person at a place of business of the partnership
who appears to control or manage the business at
that place
- () leaving a copy of it with _____ , a
(name of person)
receptionist who works at a place of business of
the partnership
- () sending a copy of it by prepaid registered or cer-
tified mail or prepaid courier to _____ ,
(name of person)
a partner and obtaining the original acknowleg-
ment of receipt card, a copy of which is attached
and marked "B"
- a person who resides outside New
Brunswick and who carries on busi-
ness in New Brunswick
- () leaving a copy with _____ , a
(name of person)
person carrying on business for that person in
New Brunswick

FORMULE 20

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE:

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION**FORMULE 20****Indiquer:**

votre nom et votre adresse

le nom de la partie ou de l'autre personne faisant
l'objet de la signification

la date où la signification a eu lieu

l'adresse ou le lieu où la signification a eu lieu

Je soussigné _____, **de** _____ **de**
 _____ **comté de** _____,
province du Nouveau-Brunswick, déclare sous serment (ou
affirmation solennelle) que j'ai signifié _____
le _____
 (mois) (jour) (année)
à _____

une copie du document ci-joint marqué de la lettre « A »**Indiquer comment la signification a eu lieu en
remplissant les blancs, le cas échéant, et en co-
chant la case appropriée:**

un particulier, sans incapacité

- en** () lui en laissant une copie
 () lui en envoyant une copie par courrier recom-
 mandé ou certifié affranchi ou par service de mes-
 sagerie affranchi et en obtenant la carte d'accusé
 de réception originale portant sa signature, dont
 une copie marquée de la lettre « B » est jointe
 () en laissant une copie à son lieu de résidence, à une
 personne qui paraissait être majeure et habiter la
 même résidence, et le même jour ou le jour suiv-
 ant en envoyant une autre copie du document par
 courrier ordinaire, adressé à la personne devant
 faire l'objet de la signification, à son lieu de rési-
 dence

- une corporation
- () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est un dirigeant ou un administrateur de la corporation
 - () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est une personne à un lieu d'affaires de la corporation qui paraît en avoir la gestion ou le contrôle
 - () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est une réceptionniste qui travaille à un lieu d'affaires de la corporation
 - () en laissant une copie au bureau enregistré de la corporation
 - () en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi au bureau enregistré de la corporation et en obtenant la carte d'accusé de réception originale, dont une copie marquée de la lettre « B » est jointe
 - () en envoyant, dans le cas d'une corporation extra-provinciale, une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi à l'adresse de l'avocat chargé de recevoir les significations de la corporation et en obtenant la carte d'accusé de réception originale, dont une copie marquée de la lettre « B » est jointe
- une société en nom collectif
- () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est un associé
 - () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est une personne à un lieu d'affaires de la société en nom collectif qui paraît en avoir le contrôle ou la gestion
 - () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est une réceptionniste qui travaille à un lieu d'affaires de la société en nom collectif
 - () en envoyant une copie par courrier recommandé ou certifié affranchi ou par service de messagerie affranchi à _____ qui est un associé
(nom de la personne)
et en obtenant la carte d'accusé de réception originale, dont une copie marquée de la lettre « B » est jointe
- une personne qui ne réside pas au Nouveau-Brunswick mais qui y exerce un commerce
- () en laissant une copie à _____ qui
(nom de la personne)
est une personne qui exerce un commerce pour cette personne au Nouveau-Brunswick

FORM 21

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 21

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

**CONSENT TO ACT AS
LITIGATION GUARDIAN**

FORM 21

I, _____, whose mailing
(name of person consenting)

address and telephone number are _____

consent to act as litigation guardian for the
_____ (specify claimant or
defendant) in this action, _____,
(name of claimant/defendant)
who is under a disability as follows:

(check one)

_____ minor

_____ mentally incompetent or incapable of
managing his or her affairs

_____ absentee

My relationship to the _____
(specify claimant or defendant) is _____.

**CONSETEMENT POUR REMPLIR LES
FONCTIONS DE TUTEUR D'INSTANSE**

FORMULE 21

Je soussigné, _____,
(nom de la personne qui consent)

dont l'adresse postale et le numéro de téléphone sont
les suivants : _____

consent à remplir les fonctions de tuteur d'instance
pour le _____ (préciser le
demandeur ou le défendeur) dans la présente action,
_____ , qui est atteint
(nom du demandeur/défendeur)
de l'incapacité suivante :

(cocher une possibilité)

_____ personne mineure

_____ personne atteinte d'une incapacité
mentale ou d'une incapacité de gérer
ses affaires

_____ personne déclarée absente

Ma relation avec le _____
(précisez demandeur ou défendeur) est la suivante :
_____.

I have no interest in this action adverse to that of the _____ (specify claimant or defendant).

I acknowledge that I may be personally liable for any costs awarded against me or the claimant if I act as litigation guardian for the claimant.

Date

Signature of litigation guardian

Je n'ai aucun intérêt dans la présente action qui soit contraire à celle de _____ (précisez demandeur ou défendeur)

Je reconnais que je peux être tenu personnellement responsable de tous les frais attribués contre moi ou le demandeur, si je remplis pour lui les fonctions de tuteur d'instance.

Date

Signature du tuteur d'instance

FORM 22

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE COURT OF QUEEN’S BENCH
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

FORMULE 22

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

**APPLICATION TO TRANSFER SMALL
CLAIM TO THE COURT OF QUEEN’S
BENCH**

FORM 22

**DEMANDE DE RENVOI D’UNE ACTION EN
PETITES CRÉANCES À LA COUR DU BANC
DE LA REINE**

FORMULE 22

This part is to be filled by court staff only

TAKE NOTICE that an application will be heard on the _____ day of _____, 19____, at _____ respecting an application for transfer of an action from the Small Claims Court of New Brunswick to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

WHEREAS an action was commenced in the Small Claims Court of New Brunswick on _____, 19____,

AND whereas I wish to have the action transferred to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick,

Cette partie ne doit être remplie que par le personnel de la cour

SOYEZ AVISÉ qu’une demande sera entendue le _____ 19____, à _____ relativement à une demande de renvoi d’une action de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU qu’une action a été engagée devant la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick le _____ 19____,

ET attendu que je désire faire renvoyer l’action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,

I, _____, HEREBY
(name of applicant)

JE SOUSSIGNÉ, _____
(nom du demandeur du renvoi)

APPLY to have the claim transferred to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, Judicial District of _____, for the following reasons:

DEMANDE PAR LES PRÉSENTES à faire renvoyer la demande devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, circonscription judiciaire de _____ pour les motifs suivants :

Dated at _____, this _____ day of _____, 19____

Fait à _____, le _____ 19____

Applicant

Demandeur du renvoi

THIS NOTICE is signed and sealed for the Court of Queen's Bench by _____, Clerk of the Court at _____, on the _____ day of _____, 19____

CET AVIS est signé et scellé au nom de la Cour du Banc de la Reine par _____, greffier de la Cour, à _____, ce _____ 19____

Clerk

Greffier

Court Seal

Sceau de la Cour

Address of court office

Adresse du greffe

NOTE: This application must be served on the other parties to the application at least ten days before the hearing date of the application.

REMARQUE : La présente demande de renvoi doit être signifiée aux autres parties à la présente demande dix jours au moins avant la date de son audition.

FORM 23

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant(s)

and

Defendant(s)

**APPLICATION FOR ORDER BY
SMALL CLAIMS COURT**

FORM 23

This part is to be filled by court staff only

An application will be heard on the _____
day of _____, 19__ at
_____, as indicated below.

I, _____, hereby apply for
(name of applicant)

(check one)

- _____ an order for default judgment on a counter-claim or third party claim
- _____ an order setting aside a default or interim judgment
- _____ an order setting aside a judgment after a hearing
- _____ an order for service in another manner
- _____ an order appointing a litigation guardian
- _____ an order extending or shortening a time limit

FORMULE 23

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur(s)

et

Défendeur(s)

**DEMANDE D'ORDONNANCE
À LA COUR DES PETITES CRÉANCES**

FORMULE 23

Cette partie ne doit être remplie que par le personnel de la cour

Une demande sera entendue le _____
19__ à _____, tel
qu'indiqué plus bas.

Je soussigné, _____
(nom du demandeur de l'ordonnance)
demande par les présentes :

(cocher une des possibilités)

- _____ une ordonnance de jugement par défaut relativement à une demande reconventionnelle ou une mise en cause
- _____ une ordonnance d'annulation d'un jugement par défaut ou provisoire
- _____ une ordonnance d'annulation d'un jugement après une audience
- _____ une ordonnance de signification effectuée d'une autre manière
- _____ une ordonnance nommant un tuteur d'instance
- _____ une ordonnance prolongeant ou réduisant un délai

_____ an order transferring a matter to another judicial district

_____ une ordonnance de renvoi de l'affaire dans une autre circonscription judiciaire

_____ other (*specify order being sought*) _____

_____ autre (*précisez l'ordonnance demandée*) _____

The facts on which this application are based are as follows:

Les faits sur lesquels se base la présente demande d'ordonnance sont les suivants :

Dated at _____, this _____ day of _____, 19__

Fait à _____, le _____ 19__

Applicant

Demandeur de l'ordonnance

THIS APPLICATION FOR ORDER is issued for the Small Claims Court by _____, clerk of the court at _____, on the _____ day of _____, 19__

CETTE DEMANDE D'ORDONNANCE est délivrée au nom de la Cour des petites créances par _____, greffier de la cour, à _____, ce _____ 19__

Clerk

Greffier

Address of court office

Adresse du greffe

NOTE: The applicant must serve a copy of this application and any supporting documentation on all parties to the action at least ten days before the date the application is to be heard. This does not apply to an application for an order for service in another manner.

REMARQUE : Le demandeur de l'ordonnance doit signifier une copie de la présente demande d'ordonnance et toute documentation à l'appui à toutes les parties à l'action dix jours au moins avant la date d'audition de la présente demande. Ceci ne s'applique pas à une demande d'ordonnance de signification effectuée d'une autre manière.

FORM 24

Small Claim No _____

Date Filed _____

IN THE SMALL CLAIMS COURT
OF NEW BRUNSWICK
JUDICIAL DISTRICT OF _____

BETWEEN:

Claimant

and

Defendant

WARRANT TO APPREHEND**FORM 24**

TO: Any Sheriff or other peace officer in New Brunswick

UPON being satisfied that _____, whose attendance is necessary for a just determination of this proceeding, was served with a Summons to Witness, tendered attendance money and did not attend before the court at the time and place set for hearing;

AND UPON BEING SATISFIED that the attendance of _____ is necessary for the just determination of this proceeding;

YOU ARE ORDERED TO arrest _____ and bring him/her before me or such other adjudicator as may then be presiding, or if the court is not then sitting, to deliver him/her to a provincial correctional institution or other secure facility, there to be detained until he/she can be brought before the court.

Dated at _____, this _____ day of _____, 19 _____.

Adjudicator of the Small Claims Court

N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

FORMULE 24

Petite créance n° _____

Date de dépôt _____

COUR DES PETITES CRÉANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

Demandeur

et

Défendeur

MANDAT D'ARRESTATION**FORMULE 24**

DESTINATAIRE : Tout Shérif ou autre agent de la paix au Nouveau-Brunswick

ÉTANT convaincu que _____, dont la présence est nécessaire pour une décision juste de la présente procédure, a reçu signification d'une assignation à témoin, reçu sa provision de présence mais n'a pas comparu devant la cour à la date, à l'heure et au lieu fixés pour l'audience;

ET ÉTANT CONVAINCU que la présence de _____ est nécessaire pour une décision juste de la présente procédure;

IL VOUS EST ORDONNÉ d'arrêter _____ et de l'amener devant moi ou tout autre adjudicateur qui peut alors présider, ou si la cour ne siège pas à ce moment là, de l'emmener dans un établissement provincial de correction ou tout autre lieu de détention pour y être détenu/e jusqu'à ce qu'il/elle puisse être amené/e devant cette cour.

Fait à _____, le _____ 19 _____.

Adjudicateur de la Cour des petites créances

N.B. Le présent règlement est refondu au 22 juin 2006.